

P23/E2,110

Province de Quebec) QU'IL SOIT NOTOIRE
Cité de St Henri) que le Dixhuitième jour de Mars Mil huit cent quatre
District de Montreal) vingt quinze.

ADOLPHE SENECAI commis de la Cité de
St Henri Comté d'Hoehélag a été nommé Constable Spécial de la
dite Cité de St Henri conformément a la loi.

Donné a St Henri le dit Dix huitieme jour de Mars 1895

Jules Beauchamp, Greffier

Province de Quebec)
Cité de St Henri)

Je Adolphe Senecal domicilié en la dite
Cité de St Henri ayant été nommé Constable Spécial pour la dite
Cité de St Henri JURE que je remplirai bien et fidèlement mon
devoir envers notre Souveraine Dame la Reine comme Constable
Spécial pour la susdite Cité de St Henri, sans faveur ni par-
partialité malice ou mauvaise volonté que je ferai tout mon
possible pour faire maintenir la pais et le bon ordre et que
je préviendrai toute offenses contre la personne et la proprié-
té des sujets de sa Majesté et que tant que je demeurerai en
exercice je remplirai au meilleur de ma capacité et connai-
sance tous les devoirs de ma charge conformément a la loi-

AINSI QUE DIEU ME SOIT EN AIDE

Assermenté devant moi a St Henri Cité et Comté
susdits ce Dixhuitieme jour de Mars 1895

Jules Beauchamp
Greffier Tresorier

Adolphe Senecal
Com. Spécial
Greffier Tresorier

Orateur Procureur

arrêté ce dix-huitième jour de Mars 1835
Assesment devant moi à St Henri Cité et Comté

AINSI QUE DIEU ME SOIT EN AIDE

bonne fois sans devoir de ma charge conformément à la loi-
exercice je remplirai au meilleur de ma capacité et conser-
vè des sujets de sa Majesté et que tant que je demeurerai en
je prendrai toute offense contre la personne et la propreté
conserverai pour l'aise maintenant la paix et la bon ordre et que

N^o 6125

Proclamation de Serment
D'Adolphe Senecal
Commissaire Spécial
pour les biens de la Couronne
à l'effet de

ce 18 Mars 1835

Le Adolphe Senecal commissaire en la dite

Donné à St Henri le dit dix huitième jour de Mars 1835
dite Cité de St Henri conformément à la loi.
Et Henri Comte d'Archevêque a été nommé Commissaire Spécial en la
District de Montreal) Adm^r de la dite
Cité de St Henri)
Provinces de Québec)
ADOLPHE SENECAL commissaire de la Cité de
St. H. SOIT NOTOIRE

P23/E2,110

St-Henri, 17 Mars 1895

A Messieurs le Maire
Ainsi qu'aux Messieurs les
Conseillers

Messieurs je vous de-
mande de bien vouloir avoir
l'obligeance de m'attendre encore
quelques temps pour mes taxes
je suis dans l'impossibilité de
les payer, d'ici à ce que ma
maison soit vendue, veuillez
ne pas prendre d'autre procédé
sans m'en donner connaissance

Je suis Votre etc.
M^r J^r B^te Charbonneau
N^o 488 Rue Richelieu

P23/E2,110

No 6125 a

M^{re} J^{te} Charbonneau
Demandant des
délais pour ses
taux municipals

17 Mars 1895

P23/E2,110

6126

Province de Quebec
Cité de St Henri

Aux Habitants de la Cité de S^t Henri
et a tous ceux qu'il appartiendra

Avis public est par le présent donné que le RÔLE de PERCEPTION pour l'année courante (1895) pour la collection des Taxes cotisations Générales et Spéciales faites sous le règlement No 85 Quatre vingt cinq passé par le Conseil de la dite Cité le treizième jour du Mois de Mars courant (1895) et déposé au bureau du dit Conseil toutes les personnes (réelles ou fictives) sujettes au paiement des dites Cotisations y mentionnées sont requises d'en payer le montant au dit Bureau dans les Vingt jours qui suivront la publication du present avis.

Donné a S^t Henri en la Dite Cité de S^t Henri sous mon seing et le Seau de la Corporation ce Dixhuitième jour du mois de Mars Mil huit cent quatre vingt quinze

Bureau du Conseil
Nos. 3-5 Place St Henri



Jules Beauchamp

Greffier Trésorier

Province of Quebec
City of St Henry

To the Unhabitants of the City of St Henry
and to all whom it may concern

Public notice is hereby given by the undersigned Jules Beauchamp Clerk and Treasurer of said City of St Henry, that the COLLECTION RÔLE for the Current year (1895) for the collection of the Assessments General and Special under authority of By-Law Number 85 Eighty five passed by the said Council on the Thirteenth day of March instant (1895) is now completed and deposited at the office of the undersigned and all persons (real or fictitious) whose names appear as liable for the payment of said assessment are hereby required to pay the amount thereof to the said office of the Council at the undersigned within twenty days following the publication of the present notice

Given at St Henry in said City of St Henry under my hand and the Seal of the Corporation this Eighteenth day of March One thousand eight hundred and ninety five

Office of the Council
City Hall Nos 3- Place
St Henri



Jules Beauchamp

Clerk and Treasurer

Droit ce 18 Mars 1895

JHS

de Québec
 St. Henri } Je soussigné L. N. Senecal
 Constable Special de la Cité de St. Henri
 et résidant en la dite Cité de St. Henri
 certifie par les présentes et fais rapport
 sous mon serment d'office que le _____
 dix huitième jour du Mois de Mars
 mil huit cent quatre vingt quinze j'ai
 affiché deux vrais copies dûment certi-
 fiées de l'avis public du dépôt du Role
 de perception de Cotisations Générales & Spéciales
 ci annexé dans les langues Française
 et Anglaise comme suit savoir: Une vraie
 copie dûment certifiée dans les langues
 Française et Anglaise à la porte de l'Eglise
 Catholique, Apostolique & Romaine de St. Henri
 sise et située en la Cité de St. Henri coin
 des rues St. Jacques et St. Pierre et une autre
 copie dûment certifiée dans les langues Fran-
 çaise et anglaise à la porte de l'Hotel de Ville
 de St. Henri, sise et située en la Cité de
 St. Henri, coin des rues Notre Dame et
 St. Jacques, connu et désigné sous le nom de
 place St. Henri, étant les lieux ordinaires
 des affiches, Et je certifie de plus avoir lu
 les dits _____ avis publics en
 langue Française et Anglaise à haute et in-
 telligible voix à la porte de l'Eglise Catholique
 Apostolique & Romaine de St. Henri à l'issue
 du Service Divin du Matin le Dimanche
 le vingt quatrième jour de Mars étant le
 Dimanche que j'ai lu les dits _____
 avis publics et qui suivait immédiatement
 le jour ou les _____ dits avis publics
 ont été rendus publics

En foi de quoi j'ai dressé et donné le
 présent rapport pour servir et valoir ce que de
 droit ce 18 Mars 1895

L. N. Senecal

L. N. Senecal

No 6126

Après retour du dépôt
des Rôles de Perception
de Cotisations Générales
et Spéciales pour 1895
ce 18 Mars/95
L.H.S.

P23/E2,110

P23/E2,110

W. E. GOWER, M. C. S. C. E.

Gower & Co.


ENGINEERS, CONTRACTORS AND MERCHANTS,

MUNICIPAL WATER WORKS AND GAS WORKS SUPPLIES.

BOARD OF TRADE BUILDING.

Montreal, Mar 18th 1895

P. O. Box 278.


HYDRANTS,
VALVES,
VALVE BOXES
RECORDING GAUGES,
LATHES AND TOOLS.
HIGH AND LOW
PRESSURE ENGINES.
STEAM ROAD ROLLERS,
STONE AND ORE BREAKERS,
OIL MILL MACHINES,
PUMPING MACHINERY.
DISINTEGRATORS
AND CRUSHERS,
ASPHALT ROADWAYS,
SIDEWALKS,
FLOORS FOR PUBLIC BUILDINGS,
AND WAREHOUSES.
ASPHALT ROOFS AND CELLARS
GIRDERS,
IRON AND STEEL JOISTS,
WATER TOWERS,
CAST IRON PIPES, ETC.

To the Mayor & Council of the City of
St. Henri

On behalf of my principals and
Co-workers Manufacturers of
Files. Locks. Bolts & Bicycles and
other Machinery I have the honor
to inform you that we are desirous
of opening up a Factory in this district
and beg to apply to your Council for a
bonus and exemption from taxes on
the following lines, namely:

We to employ 120 hands principally consisting
of skilled workmen whose wages we
name as being from \$50,000⁰⁰ to \$60,000⁰⁰
per annum. the bonus to be \$12,000⁰⁰
If we employ 100 hands and wages being
from \$40,000 to \$50,000⁰⁰ the bonus to be
\$10,000⁰⁰

The exemption from taxes to be for
a term of 10 years from ordinary
taxes only. we to pay special taxes

The pay of the labour to be the
at the rates existing in the City of
Montreal

Should we employ within 3

P23/E2,110

M. O. S. C. E.

Gower & Co.

2



ENGINEERS, CONTRACTORS AND MERCHANTS,

MUNICIPAL WATER WORKS AND GAS WORKS SUPPLIES.

BOARD OF TRADE BUILDING.

Montreal, Mar 28th 189

P. O. Box 278.

- 
- HYDRANTS,
VALVES,
VALVE BOXES
- RECORDING GAUGES,
LATHES AND TOOLS.
- HIGH AND LOW
PRESSURE ENGINES.
- STEAM ROAD ROLLERS,
STONE AND ORE BREAKERS,
- OIL MILL MACHINES,
PUMPING MACHINERY.
- DISINTEGRATORS
AND CRUSHERS.
- ASPHALT ROADWAYS,
SIDEWALKS.
- FLOORS FOR PUBLIC BUILDINGS,
AND WAREHOUSES.
- ASPHALT ROOFS AND CELLARS
- GIRDERS,
IRON AND STEEL JOISTS.
- WATER TOWERS,
CAST IRON PIPES, ETC.
- 

years double the number of hands above specified it shall be for the Council to grant us a further exemption from ordinary taxes for a term of 5 years

Trusting that the Council will take the matter into early consideration

I have the honor to remain
your obed^t servant
Gower & Co

N^o 6127

M. G. JOYCE
MUNICIPAL WATER WORKS AND GAS WORKS SUPPLIES.
INGENIEUR, FORTIFICATION AND MUNICIPALITY

Letter W. G. Jowers & Co
demandant un bonus
et exemption de taxes
générale, seulement
pour 10 ans pour
l'établissement d'une
Manufacture de
lignes, bicycles &c

ce 18 Mars 1895

JWS

Comité Général

P23/E2,110

P23/E2,110

F. X. MOISAN,
Président.

ROBT. BICKERDIKE,
Vice-Prés.

L. R. BRAUCHAMP,
Trésorier.

La Compagnie de Téléphone des Marchands
DE MONTREAL (LIMITEE.)

Bureaux : 81 Rue St. Jacques

J. M. MARCOTTE,
Secrétaire.

Montréal, 18 Mars 1895.

Jules. Brauchamp Cui Sec,
Coopération St-Henri

Cher Monsieur.

Vous sommes informés que
votre Conseil a passé un règlement per-
mettant à La Compagnie de Téléphone des
Marchands de Montréal, de planter des po-
teaux dans les rues & ruelles de votre
ville, pour y eriger, en même en-
opération un réseau téléphonique, en
conformité à votre demande, du 27
Mars 1894.

Veuillez s.v.p. nous envoyer une
copie de ce règlement par le retour du
courrier en oblige.

Votre bien dévoué,

J. M. Marcotte
Sec

N^o 6128-

Lettre de la Compagnie
de Téléphone des
Marchands de Montréal
dans copie résolution
du permis accordé
pour la pose de poteaux

le 19 Mars 1895

M.B.

RECEIVED
CITY OF MONTREAL

La Compagnie de Téléphone des Marchands

DE MONTRÉAL (LIMITÉE)

1. M. AVHCOLLE

DEMARCHE

Présenté par M. M. J. J. J.

M. J. J. J.

M. J. J. J.

1000

1000

1000

P23/E2,110

P23/E2,110

DÉLAVÉ

F. X. MOISAN,
Président.

ROBT. BICKERDIKE,
Vice-Prés.

L. K. BRAUCHAMP,
Trésorier.

La Compagnie de Téléphone des Marchands

DE MONTREAL (LIMITEE.)

Bureaux : 81 Rue St. Jacques

J. M. MARCOTTE,
Secrétaire.

Montréal, 20 Mars 1895

Monsieur Brauchamp, Sec,
Coopération de l'Heure.

Cher Monsieur,
Je reçois ce matin la copie
de la résolution que je vous en demande
merci beaucoup.

J'aurais cependant préféré qu'elle
fut basée sur un motif d'urgence du 27
Mars 1895, en raison de la suite
de nos constructions téléphoniques et les mettre
en opération dans le courant de la cité de
l'Heure.

Si le changement en l'après-midi, pour
nous se faire nous obligeons beaucoup
Veuillez bien croire,

J. M. Marcotte
Sec

P23/E2,110

DÉLAVÉ

F. X. MOISAN,
Président.

ROBT. BICKERDIKE,
Vice-Prés.

I. R. BRAUCHAMP,
Trésorier.

La Compagnie de Téléphone des Marchands
DE MONTREAL (LIMITEE.)

Bureaux : 81 Rue St. Jacques

J. M. MARCOTTE,
Secrétaire.

Montréal, 20 Mars 1895

Monsieur Brauchamp, Sec,
Corporation de St-Henri.

Cher Monsieur,
Je vous envoie en inclose la copie
de la résolution que je vous en ai demandée.
Merci beaucoup.

J'aurais espéré que elle
fut basée sur notre demande du 27
Mars 1894, au moyen de laquelle, à la suite
de nos constructions téléphoniques, on les mettra
en opération dans le territoire de la cité de
St-Henri.

Si le changement en l'apporte, pour-
rait se faire nous en sommes obligés beaucoup.

Très bien devoué,
J. M. Marcotte

P23/E2,110

N^o 6128-

Lettre de Téléphone
des Marchands
demandant un
rapport à la motion
leur permettant la
pose de leurs fils conducteurs
dans la cité de

St-Henri

le 20 Mars 1895

[Signature]

ST-HENRI
MONTREAL

Compagnie de Téléphone des Marchands

DE MONTREAL (LIMITÉE)

M. WILCOX

[Signature]

P23/E2,110

Provincer del Quebec }
Cite de 1^{er} Fevrier -

Je. L. Desjardins (De sie,
a part ete dument nomme au
Citeur de la cite de 1^{er} Fevrier
pour l'annee mil huit cent
quatre vingt quinze (1895). J'ai
ferment et de se multiplier bien
fidèlement les devoirs de ma charge
et cela au meilleur de mon jugement
et de ma capacite -

"Ainsi que Dieu me soit en aide"

Aferment et vingt neuvieme jour du mois
de Mars mil huit cent quatre vingt
quinze, par devant moi le soussigne
Juge de Paix

J. L. Desjardins
auditeur

N. Landel J.P.

N^o 6129-

Prestation de
Serments de M^{rs}
H. N. Desjardins
comme auditeur
de la ville de St
Henri pour
l'année 1895
21 mars 1895 J. B.

P23/E2,110

P23/E2,110

Telephone Bell 2953.

E. Guerin, B.A., B.C.L.

P. B. Lavolette, B.C.L.

MADORE & GUERIN

Advocates + Barristers

J. A. C. Madore, B.C.L.

M. G. Larochelle, L.L.B.

New York Life Building.

Nos. 208, 209, 213 & 214 (and Flat).

Montreal, 21 Mars. 1895

A MONSIEUR JULES BEAUCHAMP.

SEC. TRES. DE LA CITE
DE ST HENRI

MONSIEUR:-

Dans la question de la propriété Rielle;
Veuillez donc faire préparer un petit croquis de cette propriété par M. Vanier le plus tôt possible: ce croquis devant déterminer, indiquer la partie appartenant à Davidson et celle appartenant à Rielle.

Le notaire Leclerc demande que ce croquis soit fait afin de l'annexer à l'acte qui doit être passé pour régler la difficulté.

VOTRE TOUT DEVOUE:-

J. A. C. Madore

N^o 6130-

Lettre de Y. A. C.
Madame demandant
un croquis démontant
la partie de l'édifice
à Mrs Davidson
affaire Piel

21 Mars 1895

YAS

P23/E2,110

P23/E2,110

President:
C. F. SISE.

Vice-President:
GEO. W. MOSS.

Secretary-Treasurer:
C. P. SCLATER.

THE BELL TELEPHONE COMPANY
OF CANADA, LTD.

L. B. McFARLANE,
MANAGER EASTERN DEPARTMENT.

Waddell Building, . . . 30 St. John Street,

P. O. Box 1918.

Montreal, 21st. March, 1895. 189

To

His Worship the Mayor,

and Council,

St. Henri de Montreal, Que.

Gentlemen:

This Company requires for the purposes of its business to erect poles of the west side of Atwater Avenue, from St. James St. to St. Antoine St. and on St. James from Greene Avenue to Rose de Lima Avenue, and on Greene Avenue from St. James St. to St. Antoine and St. Jean St. from Notre Dame St. to the Canal, and would respectfully request that you appoint an officer to supervise the location and erection of these poles, in accordance with the requirements of our Charter 43 Vic., Ch. 67.

Your obedient servants

The Bell Telephone Company of Canada, Ltd.

L. B. McFarlane

Manager E. D.

P23/E2,110

RECEIVED
JANUARY 24 1895

L. J. McLaughlin

The Bell Telephone Company of Canada, Ltd.
Your obedient servants

requirements of our system. As Vice-Chief of the
the location and erection of these poles, in accordance with the
respectfully request that you appoint an officer to supervise
and St. Jean St. from Notre Dame St. to the Canal, and would
de Pine Avenue, and on Green Avenue from St. James St. to St. Antoine
St. to St. Antoine St. and on St. James from Green Avenue to Rose
to erect poles of the west side of Atwater Avenue from St. James

No 6131
Lettre de Bell Telephone
Co. demandant au
Conseil de nommer
un surveillant pour
la pose de ces poteaux
dans certaines rues de
la cit  de St. Henri
le 22 Mars 1895

YRS

St. Henri de Montreal, Que.
City Council,
the Mayor.

St. Joseph, 1895.

THE BELL TELEPHONE COMPANY

100 N. W. 4th St. S. W. Minneapolis, Minn.

Patented

U.S. PATENT OFFICE

Patented

U.S. PATENT OFFICE

Patented

P23/E2,110

DÉLAVÉ



Cabinet du Greffier de la Cité.

St. Cunégonde, 22 mars 1895

Jules Beauchamp Esc.
Greffier de la Cité.
St. Louis.

Monsieur, J'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu instructions de la Cité de St. Cunégonde de Montréal, de vous demander, si c'est l'intention de votre conseil de nous garantir le paiement de l'intérêt composé dû sur la somme de cent mille piastres que vous devez à cette cité pour balance du prix d'achat de l'aqueduc.

Chas. P. Pothier.
Greffier

P23/E2,110

DÉLAVÉ



Cabinet du Greffier de la Cité.

St. Cunégonde 22 mars 1895

Jules Beauchamp Est.
Greffier de la Cité.
St. Louis.

Monsieur,
J'ai l'honneur de vous informer
que j'ai reçu instruction de la Cité de
St. Cunégonde de Montréal, de vous de-
mander, si c'est l'intention de votre
conseil de nous garantir le paiement de
l'intérêt composé sur la somme de
cent mille piastres que vous devez à cette
cité pour balance du prix d'achat de
l'aqueduc.

Chas. P. Lussier.
Greffier

N^o 6132

Lettre du greffier de
St-Basile qui
est l'intention de
la Cité de St-Henri
de garantir les intérêts
compromis par la
vente de l'aqueduc
à la Montréal Water
& Power Co^{ty}

22 Mars 1895

JRB

P23/E2,110

A
Monsieur le Maire
Et
Messieurs les Echevins
de la Cité de St. Henri.
& En Comité Général.

Messieurs,

J'ai le plaisir de vous informer
que j'offre mes services gratuitement comme
greffier de la Cour du Recorder de la Cité
de St. Henri, aussi longtemps que le fera
le Recorder lui même.

St. Henri, 25 Mars 1895.

Votre dévoué serviteur
App Archambault
Notaire
St. Henri

N^o 6137/2

Le trade App. Archambault
offre ses services gratis
comme gref fier de la
Commissaire

25 Mars 1895

JW

P23/E2,110

A MONSIEUR LE MAIRE

& MESSIEURS LES ECHEVINS
DE LA CITE DE ST HENRI.

On me demande si la rue conduisant à la station du Grand Tronc, de la rue Notre-Dame, doit être considérée comme publique ou comme propriété privée.

Par l'acte d'acquisition de la ville de St Henri du terrain qui constitue maintenant la rue, il est stipulé que ce terrain devra être employé pour faire une rue de passage pour communiquer de la rue Notre-Dame à la gare du Grand-Tronc, rien de plus.

Par l'acte de transport ou vente par la ville de St Henri à la Compagnie du grand-Tronc la Ville transporte ce terrain à la compagnie du Grand-Tronc à la charge par cette dernière d'en faire une rue, et de l'entretenir en bon état dans le but de donner accès à la station de la Compagnie, dans la ville de St Henri.

Il y a une clause où il est spécialement dit que la vente est *acceptée* par la Compagnie du Grand-Tronc sous la stipulation expresse qu'aucune ouverture, ⁺ ou entrée ne seraient faites sur les cotés du terrain ainsi vendu, le long de la rue; mais qu'au contraire, cette rue sera considérée comme privée à toutes fins que de droit, *et* ne servira que pour communiquer à la station du Grand-Tronc et en revenir.

Avec cette disposition il me paraît évident que la rue en question n'est qu'un droit de passage donné au public pour communiquer à la station; et par conséquent elle reste une propriété privée du Grand-Tronc.

Cette dernière a donc le droit d'empêcher de faire des ouvertures sur cette rue de même qu'elle a le droit d'empêcher d'ouvrir un passage venant d'une propriété adjacente pour communiquer à cette rue.

En conséquence je crois qu'elle pourrait empêcher toute

*Sortie
f.a.c.m*

P23/E2,110

construction qui aurait des chassis ou des portes donnant
sur ~~la~~ cette rue.

Montreal 25 Mars 1895
J. A. P. Madore

[Faint handwritten notes, possibly a list or address details, including the name 'J. A. P. Madore']

No 6133
Opinion Legale la Madone
re rue des C.T.R.
près du Pont.
25 Mars 1895
J.P.

J. G. E. Messier
Président de l'Association 1899

conservé par les soins de la Direction des Archives de la Ville de Montréal

P23/E2,110

St Henri de Montreal

ce 14 Mars 1895 —

Au Conseil de Ville de St Henri

Messieurs les Conseillers

Je suis peiné d'avoir
à protester contre la double taxe d'affaire que
vous me chargez pour l'année courante.
Depuis j'ai payé une taxe d'affaire à St Henri
de \$ 25.00 comme entrepreneur de pompes funebres
et aussi une taxe de \$ 7.50 pour voitures,
aussi j'ai été surpris de recevoir votre lettre
du 28 Fevrier dernier me demandant de
payer une autre taxe additionnelle.

L'année dernière j'ai
protéste contre cette double taxe d'affaire, au
Conseil, et il fut arrange qu'à l'avenir je n'en
payerais qu'une ce qui me semble suffisant
surtout en consideration de l'incendie qui'on
a eu chez nous le printemps dernier, qui
fut la cause d'une grande depression d'affaires.
Esperant que vous prendrez ma requete en
consideration

Je demeure, Messieurs
Votre tout devoue

Israil Ritchot & Fils

N^o 6134-

Lettre de Isaac Pétichot
et fils demandant d'être
exemptés de double taxe
d'affaires sur son négoce
(Entrepreneur de pompes funéraires)
le 25 Mars 1895

JTB

P23/E2,110

P23/E2,110

HOTEL-DE-VILLE,
No. 5 Place St. Henri.

CITE DE ST. HENRI:

St. Henri, le 25 Mars 1895
M. J. Bouchard
à M. M. les Echevins
de la Cité de
St. Henri, Q.

Messieurs,

Vous êtes respectueusement
priés d'assister à une Session de Comité
Général du Conseil
de la Cité de St. Henri qui aura lieu
Lundi prochain, le 25 courant,
à 8 heures du soir, très précises.

N'oubliez pas s'il-vous plaît d'y
assister.

Votre tout dévoué,

Jules Bouchard
Greffier et Trésorier

SUJET :-

P23/E2,110

Je soussigné Louis Davaust
Constable Special de la Cité de St.
Henri et résident en la dite Cité de St.
Henri certifie par le présent et fais
rapport sous mon serment d'office
que le Vingt-troisième jour de Mars
courant entre Dix et onze heures de
l'avant midi j'ai signifié à
M. Le Maire et à M. M. les Echevins
de la Cité de St. Henri en double
d'icelui d'autre part en parlant et
en laissant le double de chacun
d'eux à une personne raisonnable
de leur famille respectif à leur
domicile respectif en la Cité de
St. Henri
En foi de quoi j'ai dressé et
donné le présent rapport pour
servir et Valoir ce que de droit
St. Henri 23 Mars 1895
Louis Davaust
Constable Special

Le 25 Mars 1895
 Ville de Québec }
 Cité de St. Henri } A une session du Comité
 Général du Conseil de la
 Cité de St. Henri, tenue à St. Henri au
 lieu ordinaire de sessions du dit
 Comité Lundi le vingt-cinquième jour
 de Mars mil huit cent quatre
 vingt-cinq conformément à la loi
 à laquelle session sont présents son
 Honneur le Maire J. J. Aquin & MM.
 les Échevins à Leduc, Roy, Gray, Amos, Jullien,
 W. La Roche, Jos. Senechal & M. Senechal
 formant une quorum sous la présidence
 de M. J. J. Aquin.
 Il est ordonné et statué par résolution
 du Comité comme suit :

A. A. Bouchard
 A. Debonne
 J. J. A.
 J. M.

Les Contrats d'achat et transport de la
 propriété No officiel 1019 se situant sur
 à la station du G.T.R. - & lecture est
 faite de l'opinion légale de J. A. B. Madras
 avocat.

Résolu et adopté que le Comité des
 Chemins soit autorisé à faire arranger
 les rues convenablement pour le trafic
 à cette saison de l'année.

Lecture est faite d'une lettre de la Cité
 de St. Cécile demandant si la
 Cité de St. Henri se portera garante
 pour les intérêts empruntés sur la somme
 de \$100,000 due à St. Cécile
 par la même.

Résolu et adopté que le Greffier
 soit autorisé de venir à la Montréal

Monsieur le Maire, qu'il aient ac-
cru leurs engagements vis à vis
la Cité de Ste-Henri pour le reste de
l'année et ce immédiatement
sans quoi la dite Cité de Ste-Henri
se pourvoira en justice

Lecture est faite d'une lettre de l'avocat
Chaffee & Boudreau relatant des
dommages pour leur client G. Laverrière
laissé sur la table

M. L'Échevin L. M. Sénéchal fait
rapport qu'il n'y a certainement aucun
dommage à la propriété Baquet.
tel qu'il en est dans la demande de
dit Baquet. au Conseil

Résolu et adopté que Mr Max Luciel
soit notifié d'avoir à servir d'actes
pour le Conseil de la Cité de Ste-Henri
pour constater les dommages plus
à la propriété Baquet sur les
rues St-Jacques & Green.

Résolu et adopté que la taxe de Commerce
de M. Nial Rétchot comme entrepreneur
de pompes funèbres soit chargé pour
un établissement seulement et pour
pour deux tel que chargé au Rôle

Résolu et adopté que la taxe de Commerce
de M. Jossier Épicier rue Beauvoisin
& Dame Bolduc rue M. Dame
magasin de chaussure soit portée à 10⁰⁰

au lieu de \$1500

Resolu et adopte à unanimité que
M.M. F. G. Lesire, Emub J Heibees &
James Heigg Jr soit nommés
auditeurs pour l'année 1895.

Resolu et adopte que M.M.
Herbert Payne, J. S. Augerier & Adolp
Leblanc soient nommés Estimateurs
pour l'année 1895.

~~Attendu que la liste de l'ancien ne
peut convenablement être ainsi en loi
par M. l'avoocat J. G. Madue ne
que son bureau est trop éloigné du
Bureau des affaires du Conseil
Attendu que la dite liste puisse pro-
cure le service des affaires de l'ancien
conformément avec M. J. G. Madue
Il est resolu et adopte que M.
Louis Codere soit appointé comme
avocat de la liste.~~

Propose par M. Leduc
secondé par M.
Eug. Guay.
F. G. M.

~~Resolu et adopte~~ que M. l'avoocat
Louis Codere soit chargé de procéder
en justice en recouvrement de la
tête de Commerce. Chacun chez
& voirie et ce d'après instruction des
Greffes des soir et liste mentionnés à
ces fins.

Propose en amendement par M. Leduc
L. M. Leduc secondé par M. Ad. Delorme
que les actions en recouvrement de taxes
soit ~~reléguées~~ de Commerce Chacun
chez & voirie soient intentées par

le ministre de f a C Madar avec
 sur l'amendement

A. G. Bernard, Ad Delorme, W. Labrecq
 & J. M. Senechal -

Contre l'amendement
 Alf Leduc, J. M. Senechal, Eug Guay
 & Amari Juelles

Le pointage égal des voix (M. Le Meun
 Meun est appelé à donner son vote
 prépondérant et se prononce
 Contre l'amendement

Pain le motion -

Alf Leduc, J. M. Senechal, Eug Guay
 & Amari Juelles

Contre la motion

A. G. Bernard, Ad Delorme, W. Labrecq
 & J. M. Senechal.

Le pointage égal des voix (M. Le Meun
 est appelé à donner son vote prépondérant
 devant se prononce pour la motion
 Amendement révoqué

Motion principale maintenue.

Résolu et adopté à l'unanimité que
 M. App. Archambeault soit appointé
 Greffier de la Cour du Recorder.

Résolu et adopté que le Greffier, Tresorier
 soit autorisé à entre le projet de
 Règlement N. 86 tel que présenté
 au Comité au lieu des minutes
 pour la prochaine assemblée du Conseil

Résolu et adopté à l'unanimité que le Greffier
 soit autorisé à démissionner à M. Forbes Coy. Supplément

P23/E2,110

que le Conseil desir le recourir
en Comité Général pour le faire.
~~concernant la question des taxes~~
et la séance est levée
75 Mots rajés puis
sans envoi hors

(Contresigne
J. N. Senecal
Asst Greffier)

G. J. Aguin
Président

N^o 6135-

Comité Général
du 25 Mars 1895
présent au Conseil
ce ~~2 Avril 1895~~

P23/E2,110

Montréal le 26 Août 1895.

Monsieur le Maire,

Pardonnez-moi la liberté que je prends d'user de votre bonne obligeance pour vous demander quelques renseignements.

Je suis établi imprimeur depuis plusieurs années, et j'ai l'intention de faire paraître une nouvelle publication hebdomadaire, et pour cela je serais désireux de m'établir à St-Henri, et je vous ouvrerais volontiers mes colonnes si toutefois je pouvais espérer une faveur, un subside du conseil, ainsi que l'impression des formulaires nécessaires à votre administration.

Dans ce cas, j'aurais à cœur de tenir mon établissement sur un haut pied, afin de faire honneur à la ville de St-Henri.

Dans l'attente que vous voudrez bien me donner une réponse favorable, ou que vous voudrez bien me fixer un rendez-vous où nous pourrions parler de la chose, j'ai l'honneur, Monsieur le Maire, d'être votre respectueux serviteur,

Georges N. Pichin.

Rue Mont-Royal 49 Mile-End.

A Monsieur Aquin
Maire de St-Henri.

N^o 6136

Lettre de Geo. N. Piche
Imprimeur du Meuble
demandant de établir une
supprimerie dans St-Henri
avec certaines considérations

le 26 Mars 1895

J.P.

P23/E2,110

P23/E2,110

MONTREAL WATER & POWER CO.
IMPERIAL BUILDING.
GEO. T. KEITH, SECRETARY.

P. O. Box 874

Montreal, 23rd Mar. 1895

Miles Beauchamp Esq
Clerk & Treasurer
St. Henri

Sir, Re Water for poor families.

I am directed to say to you
that our Directors are of opinion
that the Council should extend
their guarantee to read from the
1st May '94 to 1st May '95 -

That the Company in such
cases, will not use distressful
means to collect arrears for the
terms previous to May '94 but
collect on easy payments as the
takers may be able to pay -

Yrs very truly
A. Carveth

P23/E2,110

N^o. 6137

Lettre de M^r A.
Barvill Re résolution
du conseil concernant
l'eau fournie aux
familles pauvres
le 26 Mars 1845

J.P.S.

Comité General

P23/E2,110

Telephone Bell 2953.

E. Guerin, B.A., B.C.L.

P. B. Lavolette, B.C.L.

MADORE & GUERIN

Advocates + Barristers

J. A. C. Madore, B.C.L.

M. J. Larochelle, L.L.B.

New York Life Building.

Fcos. 208, 209, 213 & 214 (2nd Flat).

Montreal, 25 MARS 1895.

A Monsieur Jules Beauchamp

Greffier

Cité de St Henri. P.Q.

Monsieur, A propos des changements à faire dans le plan général de la Municipalité de la Cité de St Henri, je vois sur le plan modifié, que l'on m'a remis, une note référant à une résolution du 6 Février 1895; voudrez-vous me faire parvenir copie de cette résolution et me dire si les changements mentionnés dans le nouveau plan ont été demandés spécialement par la majorité des propriétaires intéressés dans ces différentes rues.

Si oui, voudrez-vous me faire parvenir copie des requêtes demandant ces changements avec certificat que les signataires qui s'y trouvent constituent la majorité des intéressés.

Si au contraire, ces changements n'ont pas été requis ainsi; il faudra recommencer la procédure et faire faire des requêtes où la majorité des propriétaires devront signer.

Bien à vous:

J. A. C. Madore.

N^o 6137.A

Lettre de J. A. G.
Monsieur demandant
si il y a requête des
citoyens demandant
le changement de
parc pour la majorité
des intérêts &c

le 26 Mars 1895

JAG

Comité General

P23/E2,110

AU MAIRE & AUX ECHEVINS DE LA CITE DE
ST HENRI.

1895

Les soussignés recommandent au Conseil de notre Cité
de reconsidérer leur décision sur l'application de Monsieur
Simon Voyez, pour une licence dans la maison de l'ancienne
maison Deschamps et de lui accorder cette licence.

En tenant compte de cette recommandation, le
Conseil de la Cité de St Henri aura droit à la reconnaissan-
ce de chacun des soussignés:-

pour
leur
ancienne

- J. B. Leduc Propriétaire
- Edmond Vincent Propriétaire
- Louis Barolet
- J. Lefebvre
- U. Lamoureux
- O. Lenoir
- E. M. Barrière
- Louis Ducharme
- H. B. Pilon
- A. Lévesque
- O. Lalonde
- H. Lemieux
- Joseph Arquin
- J. P. Lefebvre
- Erwin La Chapelle

P23/E2,110

Lafontaine, Cross & Bernard,
Advocates & Co.

R. Lafontaine, V.C.
Hon. G. Cross,
L. Edmour, Bernard.

NEW YORK LIFE INSURANCE CO. BUILDING.

Montreal, 27 Mars 1895.

Jules Beauchamp, Escr.
Sur Tré Cité de St-Henri.

Cher Monsieur -

Nous nous incluons une Requête pour
reconsidération d'un vote du Conseil de la Cité de St-Henri
refusant une licence à Simon Vezes locataire de l'ancienne
maison Deschamps. Nous avons l'intention de nous
présenter devant le Comité général du Conseil Samedi
prochain le premier Avril pour exposer les raisons
qui militent en faveur d'une reconsidération.

Nous avons l'honneur d'être
Vostres humbles Serviteurs
Cross & Bernard.

N^o 6138-

Lettre de brass &
Bernard avocat
& Requête de D^s S.
La Chapelle & al
demandant la
reconnaissance
de l'empire de
la ville d'Arbez
M: ~~Requet~~ ^{Simon} Boyer.

27 Mars 1895

178

banco des licen^{ca}

P23/E2,110

P23/E2,110

A. C. A. Bissonnette,

NOTAIRE

ST-HENRI DE MONTREAL.

St-Henri de Montréal, 27 Mars 1895.

Mes Messieurs, le Maire et aux Conseillers de St-Henri.

Messieurs,

Series- vous assey-bons de passer une résolution autorisant le Maire et le Greffier à signer une main-levée d'hypothèque à Elric Lamoureux pour la somme de \$2600 de garantie que vous avez prise sur sa propriété portant les Nos. 29730 de 1707 du Cadastre, lors de l'expropriation pour l'élargissement de la rue St-Jacques en vertu du contrat passé devant App. Archambault le 22 Août 1874, et enregistré le 10-Septembre suivant sous le No. 53190. Attendu que Dame Julie Bêlec, son épouse, séparée de corps et de biens, et qui possédait un jugement enregistré sous le No. 45383 lui accordant une pension mensuelle de \$35, est décédée à Montréal le 5 Mars dernier 1895 et que par cette mort cette hypothèque se trouve éteinte et la Corporation de St-Henri n'a plus besoin de garantie qui assure le paiement de cette pension.

Ce faisant, vous obligerez votre serviteur

A. Bissonnette

N^o 6139.

Lettre de A. B. A
Personnette Pa
résolution de main
levée hypothécaire sur
les N^{os} 24750 de 1707 -
son contrat -

le 24 mars 1895 -

473

Amitei Gervais

P23/E2,110

P23/E2,110

A. G. A. Bissonnette,

NOTAIRE

ST-HENRI DE MONTREAL.

St-Henri de Montréal, 26 Mars 1895.

Mrs Beauchamp.
Greffier de la Cité de St-Henri.

Seigneur- vous avez bon de faire adopter par le Conseil de la Cité de St-Henri à la prochaine séance, une résolution tendant à faire autoriser le Maire et le Greffier à signer une décharge et annulation d'hypothèque pour le montant du prix de vente, savoir \$295.00 mentionnée dans le contrat de vente par la Cité de St-Henri à Alexis Ouellette le 5 Sept. 1891 et enregistré sous le No. 43065. Cette hypothèque de bailleur de fonds affecte la partie du lot No. 1630 telle que décrite au dit contrat et sous alleguez.

Je vous prie d'agréer,
Monsieur le Greffier,

A. Bissonnette
A. B.

N^o 6140-

Lettre de A. G. A
Bissonnette P.
révolution de main
levée hypothéque
sur la partie du lot N^o
officiel de 1630
qui contient -

27 mars 1895

YB

Comte Gervais

P23/E2,110

Montreal

March 29/95.

To his honor the Mayor
& Members of the Council
of the town of St-Henry

I wish to draw your
attention to a construction
that is going up forming
on the Grand Hunt side
the Cor of Notre-Dame
& Richelieu formerly
workman st. & as to my
idea is not in conformity
with the bylaw

As this is one of the most
prominent sights owing
to its proximity with
the depot I trust the you
as a body will not allow
any erection there that
will not be in conform-
mity with the over

P23/E2,110

Bylaw.
after this notice
I reserve & claim
that my interest as a
joining proprietor
will be protected

Yours very resp^t
O. M. Thelau

P23/E2,110

N^o 6141-

Lettre de Martin
Ouelan se plaignant
d'un bateau en voie
de construction sur la
Rue Notre Dame
près du pont du J. G. R.
ce 29 Mars 1895

JWB

P23/E2,110

St Thérèse

docs 95-

du Conseil de
ville de St Thérèse

Messieurs Les Conseillers
je vous donne avis
que je dois commencer
à bâtir le lot portant
le n^o 189 Rue Ferdinand
le 15 Avril et le secrétaire
moyant donner mes bornes
comme devant être exproprié
je voudrais savoir du
conseil avant de commencer
si l'expropriation de cette
rue doit se faire bientôt
et comment que vous êtes
pour payer le terrain
exproprié j'espère que le

P23/E2,110

le conseil s'occupa de
ma demande au plus
tôt pour ne pas retarder
ma batiste autrement
je tiendrai le conseil
responsable et je
batirez en ligne droite
comme les autres
en espérance

justice
je demeure
votre dévoué

Isidore Charbonneau

1973 Rue St-Jacques

P23/E2,110

N^o 6142

Lettre de Sidore
Charbonneau Re
Expropriation de
son terrain Rue
St. Ferdinand sur
189 de la dite Rue

ce 29 Mars 1895

YSA

P23/E2,110

St-Henri de Montreal Mars 1895

A ceux que les présentes peuvent concerner.

Les soussignés certifient que
Louis Abinoritch tient un magasin comme
marchand tailleur, que nous sommes allés
et allons souvent dans son magasin et
n'y avons vu aucune autre marchandise
que celle généralement tenue par un
marchand tailleur.

F. J. Poiroux
J. Sigler

P23/E2,110

N^o 6143

Lettre de M. le J. B.
Bouedues & S. Sigler
declarant que M.
Obinovitch n'est
rien que n'est pas
compatible à son
commerce

le 30 Mars 1895

[Signature]

-1-

A Monsieur le Maire et à
Messieurs les Conseillers de la Ville de St. Henri -

Messieurs

Nous soussignés, électeurs & contribuables
francs tenanciers de la Ville de St. Henri, dans le
Quartier St. Henri & St. Augustin, exposons respectueu-
sement.

Qu'il serait nécessaire et avantageux de procéder
à l'ouverture de la Rue St. Emélie dans le Quartier St.
Augustin à travers les terrains de M^r. Cheney dans le
Quartier St. Henri, et par là ouvrir une route de
communication à travers les Rues St. Ferdinand
et St. Philippe et autres.

Qu'il est aussi utile d'ouvrir cette rue,
dite St. Emélie, que plusieurs autres sur le point
d'être ouvertes et mentionnées dans votre règlement
de l'hiver dernier.

Que vos pétitionnaires étant appelés à
contribuer de leurs deniers à l'ouverture des Rues
sus-mentionnées (ils) croient que ce serait un acte
de justice ou de compensation égale que d'ouvrir
la dite Rue St. Emélie et d'y faire contribuer les
contribuables de toute la Ville St. Henri, comme
vos soussignés sont appelés pour les autres Rues
ailleurs que dans leur quartier.

Que vos pétitionnaires seraient prêts à voter
un nouveau règlement afin d'emprunter si votre
Conseil voulait bien leur rendre justice.

Qu'enfin vos humbles Requêteurs sont
confiants dans la sagesse de vos délibérations
et qu'ils espèrent que vous voudrez bien confirmer
leur requête.

Et vos pétitionnaires ne cessent
de

-2-

(Signé)

de prier
St. Henri 4 Juin 1891 -

- W. Robidoux
- J. Bte Desautels
- Regis Frotte
- V. E. Reeves
- E. Lacoste
- M. Desautels
- J. Loiselle
- Emilie Hantoux S^{rs}
- Pierre Rochiquet
- Berthelime Droust
- Amédée Major
- Jérémie Gravel
- Joseph Reeves
- J. Jones
- M. Crimet
- Sévère Cardinal
- Jos. Girard
- Pierre Sauvé
- Jos. St-Vicent
- A. Demers
- Damas Desjardins
- S. Josselin
- Louis Lévesque
- L. Cantin
- Ant. Othier
- A. E. Brudel
- Adolphe Piel
- J. B. Duchambault
- Madame G. Ricard
- L. Delorme
- Felix Huot
- J. A. Delisle
- L. Boullard



(Signé) -
 " V. Joubert
 " Coussant Beaudin
 " Israel Pritchot
 " Théodore Dupuis
 " Jps. Martin
 " C. Moreau
 " J. B. Demers
 " Joseph Chartrand
 " Jos. Lalonde
 " Philias Dagenais
 " William Lefebvre
 " St. Julienville
 " H. A. Dipocas
 " Chs. Dipocas
 " Fr. St. Germain
 " A. Choquet
 " Edouard Leduc
 " Xavier Beaupré
 " Séverin Goyier
 " Venance Côté
 " Joseph Lusier
 " Celestin Bonelle
 " Magloire Dupuis, père
 " Magloire Dupuis, fils
 " Dorité Charon
 " Jos. Lapoiré
 " Pierre Goyier
 " Xavier Parent fils
 " H. Lemay
 " René Goyier
 " Philias Dagenais

Bureau du Conseil
 Hôtel de Ville St-Henri
 345 Place St-Henri
 ce 30 Mars 1895

Votre vraie copie conforme
 Jules Beauchamp
 Greffier Crésorien



No 6143a

Requete Reouverture
de la rue
St Emile a tra-
vers du terrain
cheney.

30 Mars 1895

P23/E2,110

P23/E2,110

Province de Quebec
Cité de St Henri

Soumissions pour Vidanges

Des soumissions cachetées portant a l'endos Soumissions pour Vidanges seront reçues au Bureau du Soussigné jusqu'à Mercredi prochain le troisieme jour d'avril 1895 les dites soumissions devant être d'apres les memes spécifications que ceux actuellement remplies.

Donné a St Henri ce 30^{er} er jour Di~~me~~^{Mer} 1895

Jules Beauchamp
JBS

Province of Quebec
City of St Henry

Tenders for Scavenging

Sealed tenders endorsed "Tenders for Scavenging" adressed to the undersigned shall be received at his Office up to the 3rd of April 1895 said tenders to be from the same specifications as those now fulfilled.

Given at St Henry this 30th day of ~~March~~^{March} 1895

Jules Beauchamp
JBS



P23/E2,110

as those now fulfilled.

Given at St Henry this 1st day of April
of April 1895 said tenders to be from the same specifications
the undersigned shall be received at his Office up to the 3rd
Said tenders endorsed "Tenders for scavenging addressed to
Tenders for Scavenging

No 6144-
Avis de Soumissions
pour l'entretien
des Vidanges

le 30 Mars 1895
[Signature]

CITY OF ST HENRY
Province of Quebec

Donné a St Henry ce 1 er jour D'Avril 1895

deux exemplaires.

avant que d'après les mêmes spécifications que ceux autres
prochain le troisième jour d'Avril 1895 les dites soumissions
Avalées seront reçues au Bureau du Conseil Municipal, à Monrovia
Des soumissions cachetées portant a l'endos soumissions pour

Soumissions pour Avalées

Cité de St Henry
Province de Québec

P23/E2,110

Province de Quebec
Cité de St Henri

Aux Habitants de la Cité de St Henri et a tous
ceux qu'il appartiend5a

Avis Public est par le présent donné que la Liste des Elec-
teurs Parlementaires de la Cité de St Henri a été préparée sué
vant la loi et qu'un double en est déposé aujourd8Hui ce trent
tieme jour du Mois de Mars Mi l huit cent quatre vingt quinze
au bureau du Soussigné a la disposition et pour l'information
de toute personnes interessés

Donné a St Henri sous mon seing et le Seeau de la Corporation
ce Trentieme jour de Mars 1895

Bureau du Conseil
Place St Henri



Jules Beaumont

Greffier Tresorier

Vraie Copie

Jules Beaumont

Greffier Tresorier

JWB

Province of Quebec
City of St Henry

To the Inhabitants of the City of St Hen

ry and to all wh00mit may concern

Public Notice iw hereby given that the list of Parliamentary
Electors of the City of St Henry has been prepared according
to law and that a duplicate of such list is deposited this day
the thirtgeth day of March One thousand eight h8ndred and nine
ty five in the office of the undersigned at the disposa l ad
information of all persons interrested

Given at St Henry under my hand and the Seal of the Corporation
this Thirtieth day of March 1895

Office of the Council
No. 3-5 Place S. Henri

City Clerk

Jules Beaumont

True Copy

Jules Beaumont

Don't ce per Avril 1895

ce de Québec
de St. Henri

Je soussigné L. N. Senecal
Constable Special de la Cité de St. Henri
et résidant en la dite Cité de St. Henri
certifie par les présentes et fais rapport
sous mon serment d'office que le
huitième jour du Mois de Mars
mil huit cent quatre vingt quinze j'ai
affiché deux vraies copies dûment certi-
fiées de l'avis public du dépôt de
la liste des électeurs parlementaire

et annexé dans les langues Françaises
et Anglaises comme suit savoir: Une vraie
copie dûment certifiée dans les langues —
Française et Anglaise à la porte de l'Eglise
Catholique, Apostolique & Romaine de St. Henri
sise et située en la Cité de St. Henri coin
des rues St. Jacques et St. Pierre et une autre
copie dûment certifiée dans les langues Fran-
çaise et anglaise à la porte de l'Hotel de Ville
de St. Henri sise et située en la Cité de
St. Henri, coin des rues Notre Dame et
St. Jacques connu et désigné sous le nom de
place St. Henri, étant les lieux ordinaires
des affiches. Et je certifie de plus avoir lu
les dits avis publics en —
langue Française et Anglaise à haute et in-
telligible voix à la porte de l'Eglise Catholique
Apostolique & Romaine de St. Henri à l'issue
du Service Divin du Matin le Dimanche
le huitième jour de Mars étant le
Dimanche que j'ai lu les dits —
avis publics et qui survient immédiatement
le jour ou les — dits avis publics
ont été rendus publics

En foi de quoi j'ai dressé et donné le
présent rapport pour servir et valoir ce que de
droit ce 1er Avril 1895

N° 6145-

avis et retour sur
depot liste des
Electeurs Parlementaire
ce 30 Mars 1895
JW

P23/E2,110

P23/E2,110

Province de Quebec
Cité de St Henri

Aux Habitants de la Cité de St Henri et a tous ceux
qu'il appartiendra

Avis public est par le présent donné qu'à une Session Générale
du Conseil de la Cité de St Henri le Vingtseptieme jour de Mars
Mil huit cent quatre vingt quinze, un Reglement sous le No. 86
a été passé et adopté le dit reglement à l'effet d'ériger une
Cour d'Archives dans la Cité de St Henri et la Nomination de
Monsieur Michel G Larochelle comme Recorder de la dite Cité
conformément aux amendements a la Charte de la dite Cité

Il peut être pris communication du dit Reglement au Bureau du
Conseil a l'Hotel de Ville de neuf heures du Matin a quatre
heures de l'apres midi.

Donné a St Henri sous mon sceau et le Sceau de la Corpora-
tion ce vingt huitieme jour de Mars Mil huit cent quatre vingt
quinze.

*Bureau du Conseil
203-5 Place Steuen*

*Yves Beaumont
S. H.*

Province of Quebec
City of St Henry

To the Inhabitants of the City of St Henry and to
all whom it may concern
Public notice is hereby given that at a General Session of the

Council of the City of St Henry the Twenty seventh day of March

~~or~~ One thousand eight hundred and ninety five a By-Law under

No. 86 was passed and adopted in conformity with the law and

the amendments to the Charter of the said City the Said By-

Law to the effect of establishing a court of Archives Recorder

Court in the said City of St Henry and the appointment of Mr.

Michel G Larochelle

P23/E2,110

Larochelle as Recorder for the said City
Aux Habitants de la Cité de St Henri et a tous ceux
It can be taken communication of said By-Law No. 86 at the Of-
Avis public est par le présent donné, à une Session Générale
fice of the Council during the office days from nine o'clock
du Conseil de la Cité de St Henri le Vendredi le vingt-septième jour de Mars
A M to five P.M.
Mille huit cent quatre vingt quinze, un Règlement sous le No. 86
Given at St Henry under my hand and the Seal
a été passé et adopté le dit règlement à l'effet d'ériger une
of the Corporation this twenty eight day of March 1895

Office of the Council
No 3-5 Place St Henri
Cité de St Henri

Jules Beauclamp
Check for
JLB

~~True Copy~~

Il peut être pris communication du dit Règlement au Bureau du
Conseil à l'Hotel de Ville de huit heures du matin à quatre
heures de l'après midi.
Donné a St Henri sous mon sceau et le Scell de la Corpora-
tion ce vingt huitième jour de Mars Mille huit cent quatre vingt
quinze.

Province of Quebec
City of St Henry
To the Inhabitants of the City of St Henry and to
all whom it may concern
Public notice is hereby given that at a General Session of the
Council of the City of St Henry the Twenty seventh day of Mar-
ch one thousand eight hundred and ninety five a By-law under
No. 86 was passed and adopted in conformity with the law and
the amendments to the Charter of the said City the said By-
law to the effect of establishing a court of Archives Recorder
Court in the said City of St Henry and the appointment of Mr.

Michel U Larochelle

P23/E2,110

*Province de Québec
Cité de St-Henri*

A une assemblée du Conseil de la Cité de St
Henri, tenue à l'Hotel de Ville de la dite Cité, lieu ordinaire
des seances du dit Conseil le *Mercredi le vingt-septième*
jour de Mars 1895 conformément à la loi; à laquelle

reunion sont presents Son Honneur le Maire Toussaint J. Aquin
et Messieurs les Echevins *Ad. Leduc, Ad. Delorme*
Eug. Guay, Am. Taillefer, M. Lalonde
A. G. Bouchard, J. Senechal & L. M. Senechal

formant quorum sous la presiden ce du Maire : il a été ordon-
né et statué par le Règlement No *quatre vingt six (86)*

1o. Que conformément à la loi contenue dans
le Chapitre 60 du Statut 57 Victoria de la Legislature de
Quebec et aux Amendements contenus dans le Statut 58 Victoria
de la même Legislature, ~~il existe~~ une Cour d'Archive appelée
COUR DU RECORDER soit établie dans la Cité de St Henri ayant
tous les pouvoirs conférés par les deux Statuts ci-dessus
mentionnés.

2o. Que cette Cour soit presidee par le Re-
corder qui sera nommé par le Lieutenant-Gouverneur En Conseil
pour la Province de Quebec sur la suggestion du Conseil de
la Cité de St Henri.

3o. Que le Recorder suggere par le Conseil de
la Cité de St Henri pour nomination par le Lieutenant-Gou-
verneur En Conseil soit Monsieur *Michel G. Larochelle*

Avocat, residant dans la Cité de St Henri et reunis-
sant les conditions requises par les deux lois ci-dessus men-
tionnées pour avoir droit à telle nomination.

4o. Que le salaire du Recorder ainsi nommé
soit de *Deux cents Dollars* par année. *telles au Conseil*

5o. Le present Règlement sera publié en la
maniere ordinaire et copie en sera communiqué immédiatement
après sa mise en vigueur au Lieutenant-Gouverneur En Conseil

*1/2 di' augmentes le
salaire par
résolution a
cet effet*

Y. B.

P23/E2,110

pour obtenir la commission du Recorder ci-dessus recommandée.

60. Le present Reglement sera en force quinze jours apres sa publication.

Vraie copie (signe) J. J. Aquino Maire
Yules Beauchamp - Jules Beauchamp
Greffier Lesours
Greffier Lesours
(en renvoi lnu)

Je soussigné certifie que l'extrait cidessus est une vraie copie du Reglement No '86 tel que passé par le Conseil de la Cité St Henri et adopté a sa Session du Vingt septieme jour de Mars 1895.

Donné a St Henri sous mon seing et le Sceau de la Corporation ce vingthuitieme jour de Mars mil huit cent quatre vingt quinze.

Yules Beauchamp
Greffier Lesours
L. W.

Province of Quebec)
City of St Henry)

At a General Session of the Council of the City of St Henry held at St Henry in the said Town of St Henry at the ordinary place of meetings of said Council Wednesday the Twenty seventh day of March One thousand eight hundred and ninety fivez in conformity with the law at which Session are present his Wership the Mayor T.J.Aquin and Gentlemen Aldermen A Ledus A Delorme E Guay A Taillefer W Labreche J Senecal and L M Senecal forming a quorum under the presidency of the Mayor It is ordained and enacted by By-Law Number 86 of By-Laws of the Council as follows ,to Wit:

That in conformity with the law contained in the Chp. 60 of the Statute 57 Victoria of the Quebec Legislature and to the Amendments contained in the Statute 58 Victoria of the same legislature a Court of Archives called Court of the Recorder is established in the City of St Henry having all the wrights confered by the two Statutes above mentioned

That this Court be presided by the Recorder to be appointed by the Lieutenant Gouverneur in assembly for the province of Quebecon the suggestion of the Council ~~of the Council~~ of the City of St Henry

3o That the Recorder suggested by the Council of the said City of St Henry be M^r. Michel G Larochelle Advocate residing in th said City of St Henry and possessing all the qualities requested by the above mentioned laws to be entitled to such nomination

4o that the salary of the Recorder so appointed be of \$200.00 per year free to the Council of increasing the salary by resolution to that effect

5o the present by law shall be published in the ordinary manner and copy of which shall be immediately transmitted after its putting in force ,to the Lieutenat Governor in Assembly to obtain the commission of the above mentioned Recorder

6o The present By-Law shall come into force Fifteen days after its publication.

(signed) T J Aquin Mayor
Jules Beauchamp Clerk

True Copy

Jules Beauchamp
Clerk

I the undersigned certify that hte above is a true copy of By-law No. 86 such as passed and adopted by the Council of the City of St Henry at its Session of the Twenty seventh day of March One thousand eéght hundred and nine ty five.

Given at St Henry under my hand and the Seal of the Corporation this Twenty eight day of March 1895

~~Jules Beauchamp~~
Jules Beauchamp
City Clerk

True Copy

Jules Beauchamp

City Clerk

Province de Québec

Cité de St. Henri

Je soussigné L. N. Senécal
 Constable Spécial de la Cité de St. Henri
 et résidant en la dite Cité de St. Henri
 certifie par les présentes et fais rapport
 sous mon serment d'office que le vingt-
 huitième jour du mois de Mars
 mil huit cent quatre vingt quinze j'ai
 affiché deux vraies copies dûment certi-
 fiées de l'avis public et du Règlement
 N^o 86 établissant une cour d'archives

ci annexé dans les langues Françaises
 et Anglaises comme suit savoir: Une vraie
 copie dûment certifiée dans les langues
 Française et Anglaise à la porte de l'Eglise
 Catholique, Apostolique & Romaine de St. Henri
 sise et située en la Cité de St. Henri coin
 des rues St. Jacques et St. Pierre et une autre
 copie dûment certifiée dans les langues Fran-
 çaise et anglaise à la porte de l'Hotel de Ville
 de St. Henri sise et située en la Cité de
 St. Henri, coin des rues Notre Dame et
 St. Jacques, connu et désigné sous le nom de
 place St. Henri, étant les lieux ordinaires
 des affiches. Et je certifie de plus avoir lu
 les dits règlements & avis publics en
 la langue Française et Anglaise à haute et in-
 telligible voix à la porte de l'Eglise Catholique
 Apostolique & Romaine de St. Henri à l'issue
 du Service Divin du Matin le Dimanche
 le Trentième jour de Mars étant le
 Dimanche que j'ai lu les dits règlements
 & avis publics et qui survrait immédiatement
 le jour ou les règlements & dits avis publics
 ont été rendus publics

En foi de quoi j'ai dressé et donné le
 présent rapport pour servir et valoir ce que de
 droit ce 14 avril 1895.

J. N. Senécal

No 6146-

Reglement No 86

Actes et retours de

1er Civil 1895

passé le 27 Mars 95

J. H.

P23/E2,110

P23/E2,110

HOTEL-DE-VILLE,
No. 5 Place St. Henri.

CITE DE ST. HENRI:

St. Henri, le 1^{er} Mars 1895
M. DeLaurier
à M. M. les Echevins
de la Cité de

St. Henri, Q.

Messieurs,

Vous êtes respectueusement
priés d'assister à une Session de Comité
General du Conseil
de la Cité de St. Henri qui aura lieu
Lundi 1^{er} Mars le 1^{er} courant,
à 8 heures du soir, très précises.

N'oubliez pas s'il-vous plaît d'y
assister.

Votre tout dévoué,

Jules Beauchamp
Greffier et Echevin

SUJET :-

P23/E2,110

Je soussigné Isaac Daoust constable
special de la Cite de St-Henri et resident
en la Cite de St-Henri certifie par les
presentes sous mon serment d'office
que le premier jour d'Avril courant
entre neuf et dix heures de l'avant midi
j'ai signifie a M. LeMoine et M. M. les
Chevins de la Cite de St-Henri un
double d'icelui d'une part en portant
et en laissant le double de chacun
d'eux a une personne raisonnable
de leur famille a leur domicile res-
pectif en la dite Cite de St-Henri
En foi de quoi j'ai
dresse et donne le present rapport
pour servir et valoir ce que de
droit

St-Henri, 1 Avril 1895

Isaac Daoust

Constable Special

1^{er} avril 1895

Province de Québec }
 Cité de St-Henri }
 A une assemblée du comité général
 du conseil de la cité de St-Henri, tenue
 à St-Henri au lieu ordinaire des assemblées
 dudit comité, Lundi le premier jour du
 mois d'avril mil huit cent quatre vingt
 quinze, conformément à la loi, à laquelle
 assemblée sont présents Son Honneur le Maire
 H. J. Acquin & M. M. les Echevins, ~~L. M. Surocal~~
 Jos. Surocal, A. A. Bernard, ~~H. Salicrue~~,
 A. Delon, ~~A. Leduc~~, Eugène Jarry & Amie
 Maillefer, formant un quorum pour la présidence
 de M. le Maire -

A. Leduc
 L. M. Surocal
 H. J. A.
 L. M.

Il est ordonné & Statué par résolution
 du conseil, comme suit, savoir =

1^o

Il est résolu à l'unanimité que d'après un
 contrat passé entre M. Luc Lamoureux et la cité
 de St-Henri en date du 22 août 1894 pour l'expropria-
 tion d'une partie des lots N^{os} officiels 29 & 30 de 1707
 pour l'élargissement de la rue St-Jacques en la
 dite cité de St-Henri, qu'après paiement intégral
 de la dite expropriation audit Lamoureux
 et vu qu'il existait un jugement hypothécaire
 sur lesdits lots 29 & 30 de 1707 en faveur de Dame
 Julie Bélec, ledit Lamoureux avait, lui & elle
 hypothéqué le résidu des dits lots N^{os} officiels
 29 & 30 de 1707 pour la sauvegarde de tout trouble
 contre la cité de St-Henri de par son expropriation,
 et vu que ledit jugement rendu par M. Hon-
 Juge Jetté en date du 30 juin 1893 était
 pour une pension alimentaire à la dite Julie
 Bélec et que cette dernière est décédée à Montréal
 le 5 Mars dernier 1895 - qu'en conséquence
 de tous ce que susdit, que main levée
 de

de la hypothèque que la cité de St-Henri a sur les
dits lots N^o officiel 29430 de 1707, soit donnée et
que M^r le Meunier et le Juffier, Escoffier soient
et sont par la présente autorisés à signer la
radiation complète de la dite hypothèque par acte
Notarié, en présence de M^r Lamoureux, four-
nissant à la dite cité de St-Henri l'extrait
mortuaire de la dite Julie Bêlé pour servir & valoir
ce que de droit —

2^e.

Il est résolu à l'unanimité que vu la
garantie par hypothèque que la cité de St-Henri
a sur la partie du lot N^o officiel 1630 par elle
vendue à M^r Alexis Ouellette pour sûreté de
paiement, et vu que le dit Alexis Ouellette a
payé le montant porté au contrat intervenu
entre la Ville de St-Henri et le dit Ouellette
daté du 5 Septembre 1891 et que le dit Ouellette
en a fait le paiement en capital et intérêt
et que la dite Ville de St-Henri reconnaît avoir reçu
le dernier paiement le 6 Novembre dernier 1894 —
en conséquence donne main levée de la hypothèque
et M^r le Meunier et le Juffier, Escoffier sont par la
présente autorisés à signer la dite quittance
et radiation de la dite hypothèque par acte
Notarié pour servir & valoir ce que de droit —

Résolu et adopté à l'unanimité que l'inspec-
teur soit chargé de voir à la pose des
 poteaux pour la conduite des fils
téléphoniques de la compagnie Bell.
et que ces poteaux ne soit pas d'une
longueur moindre de cinquante
pieds à partir du niveau du sol

Lecture est faite d'une lettre de la

Compagnie de Téléphone des Marchands
demandant de changer la résolution leur
permettant de poser leurs fils & poteaux
dans les limites de la Cité de St-Henri.

Résolu et adopté que la résolution
passée en date au
accendant le permis à la Compagnie de
Téléphone des Marchands de poser leurs
fils et poteaux soit modifiée et que
les mots "et les mettre en opération"
dans les limites de la dite Cité soient
ajoutés à la dite résolution à la
suite des mots "de fils conducteurs
téléphoniques."

Lecture est faite d'une lettre de M. Carrel
gérant de la Montreal Water Tower Coy.
demandant que la Cité de St-Henri
apporte garantie pour le cas permis aux
pannes de Mai 1894 à Mai 1895
laissé sur la table

La demande de M. J. G. Delisle est prise
en considération et sur qu'il ~~est~~ y a
un certain mouvement tendant à
faire ouvrir et élargir la dite ~~voie~~ St-Henri
à une largeur de 66 pieds. Il est résolu
que le Préfet écrive à M. J. G. Delisle
que le Conseil ne peut donner aucune
réponse dans le moment.

Résolu et adopté qu'aucun soit donné

Dufresne de cesser la construction
 qu'il a commencée contrairement au
 Règlement de la Cité. La dite construc-
 tion ainsi en contrevention, sise et
 située près du pont du G.T.R. et sa
 que mise en demeure a été signifié par
 un propriétaire voisin, un procès
 notarié est signifié au dit Mr
 Dufresne. lui recommandant de se confor-
 mer au Règlement de la Cité de
 Ste-Henri

Lecture est faite d'une lettre de Mr
 Osidon Charbonneau demandant
 au Conseil l'intention qu'il prête à
 l'expropriation de la rue St-Hedouard
 Résolu et adopté qu'un avis soit donné
 à Mr Charbonneau qu'il ait à se con-
 former à l'alignement homologué
 et que la corporation fasse le terrain
 ainsi exproprié après entente.

Résolu et adopté que les comptes ci-
 après soient approuvés. et que le Gaffer
 Trésorier soit autorisé à payer les divers
 montants y mentionnés.

Jules Pappineau \$6.00 Gazette printing City
 #12.00, A.C.G. Bissounette \$301.20 Theo.
 Doucet \$1.75 ~~St. Hedouard~~ \$301.20
~~St. Hedouard~~ \$200.00 John Martin \$48.00
 W.B. Lamb \$1.35 J.H. Foisy \$97.30

Résolu et adopté que le Président du
 Comité des Chemins soit autorisé à engager
 un homme pour l'aligner l'asphalte

sur la rue Notre Dame, mais que le
dit employé soit un résident des
Quartiers St-Augustin et c^{ie} d'ici à
nouveau ordre.

~~Legoy & Hancock~~

Résolu et adopté à l'unanimité qu'un
avis légal soit demandé à Mr. Lavoie
& Co. Geoffroy in re rue Cordusant
au Dépôt du G.T.R. sur 6^{me} officiel
1019. d'après contrats intervenus entre
la Cité de Ste-Henri, le succ. Ed. Mackey
& la Compagnie du G.T.R. et c^{ie} sur le
plus court délai possible.

(Contresigne

L. Senecal
Asst Greffier)

E. J. Oudin

Président

N^o 6147-

Assemblée de
Comité Général
Du Conseil tenu
le 1^{er} avril 1895
YB

P23/E2,110

P23/E2,110

TELEPHONE N°42.

CABLE ADDRESS "JONHALL" MONTREAL.

Hall, Cross, Brown & Sharp,
Advocates,
Barristers, Commissioners, &c.

HON. JOHN S. HALL, Q.C., M.P.P. SELKIRK CROSS, Q.C.
ALBERT J. BROWN. W. PRESCOTT SHARP.

Temple Building,
185, St. James Street,

Montreal, 4th April 1895. 189

TO THE SECRETARY-TREASURER
OF THE TOWN OF ST HENRI

St. HENRI

P. Q.

Dear Sir:-

re Montreal Stockyards Co.

We wrote you on the 14th February last relative to the above Company's claim ~~and for~~ for damages arising out of the killing of a horse belonging to them, and the smashing of harness and sleigh, all of which arose through the bad condition of the streets within the limits of the town of St. Henri. We have not received any reply, and our instructions are imperative to place the matter in suit unless some ~~and~~ satisfactory arrangement is effected within one week.

Yours truly,

Hall Cross Brown & Sharp

Handwritten signature or name, possibly 'L. J. ...'

Faint, mostly illegible handwritten text, possibly a letter or document body.

N^o 6147.A.

Lettre de Holl. Cross
Brown & Shopp
Overat Re. chusal
rue Rue St Antoine
Slugh & hernois levis
A amie 1895

Handwritten initials or mark.

P23/E2,110

P23/E2,110

PROVINCE DE QUEBEC)
VILLE DE ST. HENRI)

EXTRAIT DU LIVRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA VILLE DE ST. HENRI.

'' SEANCE DU 23 DEC. 1890 .''

Il est résolu et adopté à l'unanimité que la motion
passé en date du 8 Novembre dernier autorisant Mr. le
Maire et le Secrétaire-Trésorier à signer un contrat
devant Notaire pour le lot No. officiel 1019, avec le
Grand Tronc soit reconsidérée .

Il est résolu et adopté à l'unanimité que Mr. le
Maire et l'assistant Secrétaire Trésorier soient
autorisés à signer contrat devant Notaire pour le lot
No. officiel 1019 avec la Compagnie du Grand Tronc du
Canada pour les fins pour la quelle il a été acquis.

Certifié vrai extrait du livre des délibérations du
Conseil de la Ville de St. Henri

(Signé) Jules Beauchamp
Assist. Sec. - Trésorier .

St. Henri ce)
21 Janvier 1891)

Copy of Resolution referred to in a certain Deed of
Sale and Conveyance granted by the town of Saint Henri
to The Grand Trunk Railway Company of Canada, bearing
date and executed before Théo. Doucet Notary, on the
Sixth day of April, one thousand eight hundred and nine-
ty-one and signed by the parties hereto and by me the
said Notary Ne varietur.

Montreal 6th April A.D. 1891)

(Signed) F. Dagenais
Jules Beauchamp
Secrétaire-Trésorier

The

P23/E2,110

- 2 -

(Signed) The Grand Trunk Railway
Company of Canada
per L.J. Seargeant
General Manager.
Théo. Doucet, N.P.

A true copy of the original here of remaining of
record in my office.



N^o 6148-

Contrat (résolution)
D'achat de terrain par la
Ville St-Henri de l'état
~~M. J. H. J. H. J. H. J. H.~~

Contrat de vente par la
Ville St-Henri de la
b^{te} du grand tronç
pour lues conduisant
au dépôt de St-Henri

25 Avril 1895



P23/E2,110

PROVINCE DE QUEBEC)

VILLE DE ST. HENRI)

EXTRAIT DU LIVRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA VILLE DE ST. HENRI.

'' SEANCE DE 8 NOV. 1890 ''

Lettre de E.P. HANNAFORD, Ingenieur en chef de
''The Grand Trunk Ry. Company,'' demandant à ce que le
Conseil leur passe contrat pour le lot No. Officiel 1019
afin de le leur céder pour les fins pour les quelles le
dit lot a été acquis par la ville de St. Henri.

Résolu que le dit lot No. 1019 leur soit cédé, et
que Mr. le Maire et le Sec-Trésorier soient autorisés à
signer le contrat devant Notaire'' .

(Signé) Pour copie conforme

A. DeSève

Sec. Tres.

Bureau du Conseil)

St. Henri de Montréal)

le 10 Novembre 1890)

Copy of Resolution referred to in a certain
sale and conveyance granted by the town of Saint Henri
to the Grand Trunk Railway Company of Canada, bearing
date and passed before Théo. Doucet Notary, on the Sixth
day of April one thousand eight hundred and ninety-one.

Signed Ne Varietur.

(Signed) The Grand Trunk Railway Company
of Canada.
per L.J. Seargeant,
General Manager.

'' Théo. Doucet, N.P.

A true copy of the original hereof remaining of
record in my office.

Théo Doucet

Président de Québec
Cité de Montréal

Extrait des délibérations
du Conseil de la Cité de Montréal

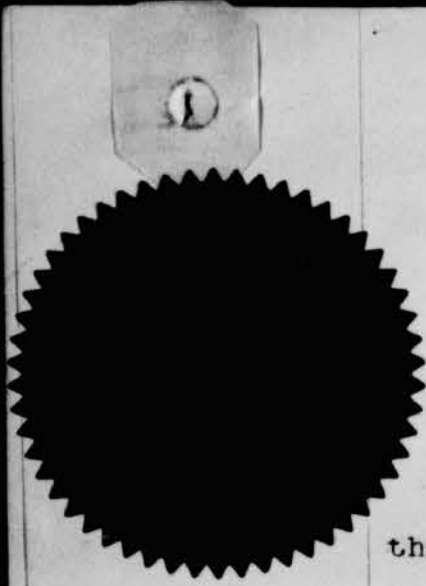
Séance du 3 Avril 1895

Résolu et adopté à l'unanimité
qu'un avis légal soit demandé à
M^r L. Arcaat Geoffrin en Re vue
conduisant au dépôt du G.T.R.
sur le no officiel 1019 d'après contrats
intervenus entre la Cité de Montréal
et ses successeurs Edouard Mackay et
la Compagnie du G.T.R. et ce sur
le plus court délai possible.

Certifié vrai extrait des déli-
berations du Conseil de la Cité de Montréal

Président du Conseil
Cité de Montréal
ce 11 Avril 1895

Jules Beauchamp
Greffier Titulaire



O N T H I S Sixth day of the month of April, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and ninety-one.

B E F O R E Me. THEODORE DOUCET, the undersigned Public Notary duly commissioned and sworn in and for the province of Quebec in the Dominion of Canada, residing and practising in the City of Montreal, in the said Province.

A P P E A R E D /-''The TOWN OF SAINT HENRI'' a body politic and corporate, hereto represented and hereinacting by FERDINAND DAGENAIS, Esquire, the Mayor, and JULES BEAUCHAMP, Esquire, the Assistant Secretary Treasurer, both of the said Town of Saint Henri, and both hereto duly authorized, under a certain Resolution adopted at a meeting of the Mayor and Aldermen of the said Town, held on the Twenty-third day of December, last 1890, a Copy of which Resolution is hereto annexed signed by the said parties hereto and by me the said Notary Ne Varietur party of the FIRST PART.

A N D ''THE GRAND TRUNK RAILWAY COMPANY OF CANADA'' a body Politic and Corporate having their chief place of business in Canada, in the said City of Montreal, and hereto represented and hereinacting by Lewis James SEARGEANT, of the said City of Montreal, Esquire, their General Manager, party of the SECOND PART.

W H I C H said party of the FIRST PART, doth hereby sell, assign, transfer, convey and make over, with the usual legal warranty, and free and clear of and from all mortgages or encumbrances generally whatsoever unto

the

- 2 -

the said party of the SECOND PART, its successors, representatives or assigns, the following immoveable, to wit;-

The South East part of a certain lot of ground Situate on Notre Dame Street in the Town of Saint Henri and containing thirty feet in front on Notre Dame Street One hundred and nine feet in depth in the South West line, and one hundred and twenty feet in the North East line, forming a total superficies of three thousand four hundred and thirty-five feet English measure, The said lot of ground being known under the number (1019) Ten hundred and nineteen on the Official plans and Book of Reference of the Municipality of the parish of Montreal, without buildings, and bounded in front by Notre Dame Street, on one side to the South East by lot Official Number Ten hundred and twenty, and on the other side to the North East by lot official number Ten hundred and Eighteen, and in rear by the residue of the said lot number Ten hundred and nineteen, owned by the said party of the second part, as shewn on the plan hereto annexed marked "A" and signed by the said parties hereto and by me the said Notary, Ne Varietur as the said property now subsists, with all its rights, members and appurtenances without exception or reserve of any kind on the part of the said party of the FIRST PART, who acquired the same together with a larger extent of land from the Estate and Succession of the late Edward Mackay, under a certain Deed of Sale bearing date the ninth of September eighteen hundred and ninety, and registered in the registration Division of Hochelaga and Jacques Cartier on the 13 September 1890, under the No. 35059 .

TO HAVE AND TO HOLD the said property unto the said party of the Second part as its absolute property from this date and to take possession thereof forthwith.

The present Sale and Conveyance is thus made for
and

- 3 -

and in consideration of the sum of One Dollar paid by the said party of the Second part, to the said party of the FIRST PART, who acknowledges the receipt thereof in cash at the passing hereof, whereof Quit; and furthermore for and in consideration that the said party of the second part shall use the property presently conveyed, and maintain the same for the purposes of a Street, as now constructed, to give access to and communicate with the Railway Station at St. Henry, and keep the said Street, in a good state and condition.

A N D the said party of the first part doth hereby declare that there is still a balance of Thirteen hundred Dollars, bearing interest at the rate of six per centum per annum payable annually, due to the Estate of the said late Edward Mackay; which balance the said party of the first part binds and obliges itself to pay to the said Estate, so that the said party of the second part its successors representatives or assigns, shall never be troubled or molested thereby.

It is hereby specially further covenanted and agreed, and the present Sale and conveyance is accepted by the said party of the Second part, on the distinct stipulation that no side openings or entrances to the lot of ground presently sold and conveyed can be claimed but on the contrary, that to all intents and purposes the same shall be a private Street, for access to and egress from the Railway station ground only.

OF WHICH ACTE/-

DONE AND PASSED, at the said City of Montreal in the Office of the said Theodore Doucet, the undersigned Notary, on the day, month and year first above written under the number twenty-nine thousand five hundred and twenty-four and the said Ferdinand Bagenais, Jules Beauchamp and Louis James Seargeant hereinacting as
afore-

- 4 -

aforesaid have signed with me the said Notary, these presents having been first duly read in their presence.

(Signed) F. Dagenais

'' Jules Beauchamp
Sec. Trésouier .

'' The Grand Trunk Railway Company
of Canada,
per L.J. Seargeant.
General Manager.

'' Theo. Doucet, N.P.

A true copy of the original hereof remaining of record in my Office.

A handwritten signature in cursive script, reading "Theo. Doucet". The signature is written in black ink and is underlined with a single horizontal line. The signature is positioned to the right of the typed text "A true copy of the original hereof remaining of record in my Office."



No. 29524

6th -April---1891.

- SALE & CONVEYANCE -

By

- THE TOWN OF SAINT HENRI -

To

THE GRAND TRUNK RAILWAY
COMPANY OF CANADA .

3rd Copy

++++
THEO. DOUCET, N.P.

P23/E2,110

Province de Québec }
 Ville de St. Henri }

EXTRAITS du livre des délibérations du Conseil de la
 Ville de St. Henri.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Séance du 6 Août 1890.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

" Monsieur le Maire et le Secrétaire-Trésorier font rapport qu'ils ont eu une entrevue avec le Gérant du Grand Tronc, Sir Jos. Hickson, au sujet de l'ouverture d'une rue sur la rue Notre-Dame de 30 pieds de large et d'un passage de 10 pieds sur la rue St. Jacques, pour communiquer avec la gare de St. Henri et le résultat de l'entrevue est que la Ville de St. Henri acquière le lot No. officiel 1019 sur la rue Notre-Dame et 10 pieds du lot No. officiel 1049 sur la rue St. Jacques. La Compagnie du Grand Tronc fera les dépenses nécessaires pour mettre et niveler le chemin qui communiquera de la rue Notre-Dame à la gare de St. Henri et permettra l'accès sur la rue St. Jacques, le tout dans un état convenable. "

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Séance du 11 Août 1890.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

" Résolu que l'offre du " Grand Trunk Railway Company of Canada " faite en date du 6 Août courant soit acceptée et que la Ville de St. Henri se porte acquéreur des dits lots 1019 & 1049, et ce, au prix de 50 centins le pied carré, mesure anglaise, pour le lot No. 1019 et de 40 centins le pied carré, mesure anglaise, pour le lot No. 1049, payable 1/5 comptant, et ce des propriétaires, la Succession Edward Mackay, et la balance à l'expiration de cinq ans, avec intérêt au taux de six pour cent par an; et que Mr. le Maire et le Secrétaire-

Trésorier

P23/E2,110

Trésorier soient autorisés à signer contrat devant notaire
avec les parties intéressées."

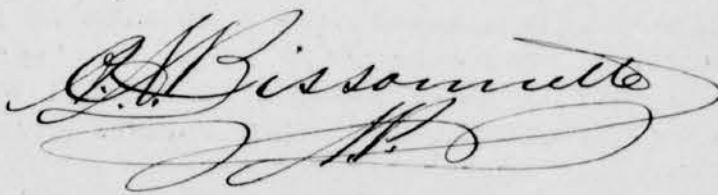
Pour copie conforme.

(Signé) A. Desève, Jr.

Secrétaire-Trésorier.

Bureau du Conseil,
St. Henri de Montréal. }
le 19 Août 1890.

Vraie copie.



L'AN MIL HUIT CENT quatre-vingt-dix, le neuvième jour du mois de Septembre.

Devant Mtre. Achille C.A. Bissonnette, notaire public pour la Province de Québec, résidant et pratiquant dans la Ville de St. Henri, District de Montréal, soussigné.

ONT COMPARU:

Robert Mackay, Frank Edgar et Robert Benny, tous marchands de la Cité de Montréal, et Donald Mackay, marchand de la Ville de Toronto, dans la Province d'Ontario, agissant aux présentes en leur qualité de seuls exécuteurs survivants de feu Edward Mackay, en son vivant marchand de la dite Cité de Montréal, suivant les termes du testament solennel de ce dernier passé devant Mtre. W. de M. Marler et son confrère, notaires, le deux Avril 1883 et enregistré au bureau d'enregistrement des comtés d'Hochelega et Jacques-Cartier, le vingt-sept du mois d'Août suivant sous le No. 14164.

Et le dit Donald Mackay agissant et représenté aux présentes par le dit Frank Edgar, son procureur dûment autorisé suivant acte de procuration passé devant le dit Mtre. W. de M. Marler, notaire, le douze Juin 1883.

Lesquels par ces présentes ont reconnu et confessé avoir vendu, cédé, quitté et transporté avec garantie contre tous troubles et réclamations quelconques, à la Corporation de la Ville de St. Henri, corps politique et dûment incorporé, agissant et représentée aux présentes par Ferdinand Dagenais, éouier, Maire, et Alexandre Desève, Secrétaire-Trésorier, ces derniers dûment autorisés à l'effet des présentes par et en vertu de deux résolutions du conseil de la dite ville passées et adoptées, la première, le six Août dernier et la seconde, le onze du même mois (1890), copies desquelles résolutions


sont

sont demeurées annexées à la minute des présentes pour y avoir recours au besoin, savoir:

1o. La partie Sud-Est d'un lot de terre situé sur la rue Notre-Dame, dans la dite ville de St. Henri, contenant trente pieds de front sur la dite rue Notre-Dame, cent neuf pieds de profondeur dans la ligne Sud-Ouest et cent vingt pieds dans la ligne Nord-Est, formant en tout une superficie de trois mille quatre cent trente-cinq pieds, mesure anglaise. Ce lot de terre est maintenant connu et désigné au plan et au livre de renvoi officiels pour la municipalité de paroisse de Montréal, sous le numéro mille dix-neuf (1019), sans bâtisse et borné en front par la rue Notre-Dame: d'un côté, au Sud-Est par le lot No. 1020; de l'autre côté, au Nord-Est, par le lot No. 1018, et en profondeur par le surplus du dit lot No. 1019 appartenant à la Compagnie du Grand Tronc du Canada.

2o. Un lot de terre situé sur la rue St. Jacques, dans la dite ville de St. Henri, maintenant connu et désigné aux dits plan et livre de renvoi officiels, sous le numéro mille quarante-neuf (1049), sans bâtisse, contenant trente pieds de front par quatre-vingt-dix-neuf pieds de profondeur dans la ligne Sud-Est et cent un pieds de profondeur dans la ligne Nord-Est, formant une superficie totale de trois mille pieds, mesure anglaise.

Ainsi que le tout se trouve actuellement, les dits acquéreurs ès-qualité déclarant le bien connaître pour l'avoir vu et visité et en être contents et satisfaits, et sans aucune réserve par les vendeurs auxquels les dits lots de terre appartiennent pour les avoir acquis avec plus grande étendue de William Cooper, ès-qualité de liquidateur de la Compagnie

appelée

appelée THE COLONIAL BUILDING & INVESTMENT ASSOCIATION LIMITED suivant transport (conveyance) par ce dernier aux dits Exécuteurs Testamentaires passé devant M^{re}. W. de M. Marler, Notaire, le cinq Janvier mil huit cent quatre-vingt-sept et dûment enregistré au bureau d'enregistrement des Comtés d'Hochelega et Jacques-Cartier, le vingt-sept du même mois, sous le numéro 21425. Le dit William Cooper étant dûment autorisé à l'effet du dit transport, en vertu d'un jugement rendu en Cour Supérieure pour le District de Montréal, par l'Honorable Juge Mathieu, le dix-neuf Novembre mil huit cent quatre-vingt-six et dont une copie authentique est demeurée annexée à la minute du susdit transport.

Et les dits lots de terre appartenaient à la Compagnie "The Colonial Building and Investment Association Limited" pour l'avoir acquis avec plus grande étendue de Philip S. Ross suivant contrat de vente passé devant M^{re}. W. de M. Marler, Notaire, le 26 Août 1886 et enregistré au dit bureau d'enregistrement, le huit Septembre suivant sous le numéro 20448.

Pour des dits lots de terre et dépendances jouir, user, faire et disposer par les dits acquéreurs à-s-qualité, pour faire des rues ou passages pour communiquer de la dite rue Notre-Dame au Dépôt du chemin de fer du Grand Tronc du Canada et de la dite rue St. Jacques jusqu'au même dépôt: la dite Corporation de la ville de St. Henri étant convenue avant ce jour avec la Compagnie du Grand Tronc que cette dernière ferait les dépenses nécessaires pour niveler et mettre ces deux passages dans un état convenable.

Cette vente est faite franche et quitte de toutes charges ou hypothèques quelconques, mais à la charge néanmoins



des

des taxes municipales et scolaires à partir de ce jour; la Corporation devant prendre possession des dits terrains immédiatement.

Cette vente est faite en outre pour et moyennant le prix et somme de cinquante centins le pied anglaise en superficie pour le lot numéro mille dix-neuf (1019) et quarante centins le pied anglais en superficie pour le lot numéro mille quarante-neuf (1049), formant en tout pour les dits deux lots, la somme de deux mille neuf cent dix-sept piastres et cinquante cents courant, sur et en déduction de laquelle somme, les acquéreurs ès-qualité ont payé comptant aux vendeurs qui le reconnaissent, celle de six cent dix-sept piastres et cinquante centins dont quittance d'autant. Quant à la balance du dit prix de vente étant de la somme de deux mille trois cents piastres, elle deviendra due et exigible dans cinq ans à compter de la date des présentes, avec intérêt au taux de six pour cent par an et payable le dit intérêt tous les ans.

La dite Corporation de la ville de St. Henri aura droit de se libérer en aucun temps, d'une partie ou du montant entier de la balance du prix de vente, pourvu que ce ne soit pas moins que cent piastres à la fois.

Et au moyen de tout ce que dessus exprimé, les dits vendeurs transportent à la dite Corporation acquéreur, ce acceptant par ses dits représentants autorisés comme susdit, tous droits de propriété qu'ils ont ou peuvent avoir en ou sur ce que dessus vendu, voulant et entendant qu'elle en prenne possession immédiatement.

Dont acte fait et passé dans la Cité de Montréal pour les vendeurs et dans la ville de St. Henri pour les dits
acquéreurs

acquéreurs ès-qualité, les jour, mois et an susdits, sous le
numéro deux mille huit cent neuf des minutes de son répertoire

Et ont les dites parties signé avec et en présence
du notaire soussigné lecture faite.

(Signé) F. Dagenais

" A. Desève, Jr.

" Robert Mackay

" F. Edgar

" Donald Mackay by his
Attorney F. Edgar

" Robert Benny

" A.C.A. Bissonnette, N.P.

Vraie copie de la minute des présentes demeurée en mon
étude.



No.2809

Le 9 Septembre 1890

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

V E N T E

par

La Suc. Edward Mackay

à

La Corporation de St.Henri

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

4ième. Copie.

A.C.A.Bissonnette, N.P.

St.Henri de Montréal.

P23/E2,110

U 1 7 0

Le Conseil municipal de la Ville de St Henri me demande mon opinion sur la question suivante:

Par acte du 9 Septembre 1890, passé devant A.C.A. Bissonnette, notaire de Montréal, les Exécuteurs-testamentaires de la succession de feu Edward Mackay ont vendu certains immeubles à la corporation de la Ville de St Henri.

Dans cet acte se trouve la clause suivante:-

"Pour des dits lots de terre et dépendances jouir, user, faire et disposer par les dits acquéreurs ès-qualité, pour faire des rues ou passages pour communiquer de la dite rue Notre-Dame au Dépôt du chemin de fer du Grand Tronc du Canada et de la dite rue St Jacques jusqu'au même dépôt: la dite Corporation de la ville de St. Henri étant convenue avant ce jour avec la Compagnie du Grand Tronc que cette dernière ferait les dépenses nécessaires pour niveler et mettre ces deux passages dans un état convenable.

Par acte en date du 6 Avril 1891, passé devant T. Doucet notaire à Montréal, la ville de St Henri a revendu les mêmes immeubles à la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc.

Ce deuxième acte répète la clause ci-dessus mentionnée et contient en outre la stipulation suivante:

" It is hereby further covenanted and agreed, and the present Sale and conveyance is accepted by the said party of the Second part, on the distinct stipulation that no side openings or entrances to the lot of ground presently sold and conveyed can be claimed but on the contrary,

that

-2-

that to all intents and purposes the same shall be a private Street, for access to and egress from the Rail - way station ground only. -"

On veut savoir si cette dernière stipulation est valide?

Je ne le crois pas.

La clause ci-dessus citée de l'acte du 9 Septembre 1890, me paraît une condition apposée par la succession Mackay à la vente de leur propriété.

Je crois que la clause de l'acte du 6 Avril 1891, dont la validité est en question, viole cette condition.

En effet, la condition posée par la succession Mackay est que les terrains qu'elle vend seront des rues ou passages pour communiquer au dépôt du Grand Tronc.

Il est important pour la succession Mackay et ses ayants-cause que ces rues soient publiques, et non des passages privés.

Et la clause de son acte de vente me paraît exiger l'ouverture et le maintien d'une rue publique, et non d'un simple chemin privé. Le mot "passage" ajouté au mot rue dans cette clause ne me paraît pas devoir s'interpréter autrement.

La ville de St Henri et le Grand Tronc ne pouvaient donc faire de ces rues des chemins privés, et la clause qui m'est soumise est nulle.

Montréal, 5 Avril 1895. -

L. A. Geoffrin

N^o 6149-

Opinion legale de Mr.
G. A. Geoffroy C. Avocat

Re passage on terre

~~concernant~~

du G. R. à St-Henri

le 5 avril 1895

Y. B.

P23/E2,110

P23/E2,110

S. Henri Saint
No 7 Jrs. Gareau 475.⁰⁰
No 5 Jrs. Pareau 400.⁰⁰
No 2 L. Lachaine 500.⁰⁰
No 4 Ed. Delort 550.⁰⁰
No 6 M. Jullienne 500.⁰⁰
No 1 L. Leveillé 500.⁰⁰

No 5 900.

S. Augustin Spar
No 5 Jrs. Pareau 500.⁰⁰ amortiss.
No 4 Delort 600.⁰⁰
No 3 Buselvis 550.⁰⁰

P23/E2,110

Lachance	1050 ✓
Bussel	1050 ✓
Genève	1000 ✓
Intervalle	1100 ✓
Parent	900 ✓

St. Henri le 3 Avril 95

A. Choisy
Les Conseillers et
à Mr Le Maire

La somme pour la
vidange du quartier
St. Jacques et St. Augustin
au Montant de cinq cents
Dollars

et le quartier St. Henri
et St. Antoine
au Montant de quatre
cent Dollars et pour les
quatre quartiers neuf cents
Dollars

et à condition que j'ai
les quatre quartiers parce
que pour un seul
c'est ne pourra pas un
Homme de faire les dépenses
de se payer pour un
quartier

J'ai l'honneur d'être
Votre serviteur

J. H. Parent

Cité St Henri 29 Mars/95

A Mr. le Maire
+ Mrs les Echevins.

J'ai l'honneur de vous
soumettre ma soumission
concernant les vidanges des
quartier St. Henri & St. Mar-
tine. pour le montant de
\$500.⁰⁰ cinq cents piastres
et je m'engage a me soumettre
aux reglements et toutes les
exigences de votre honorable
conseil. pour ce qui regarde
la dite soumission, étant
bien connus de la plupart
de Mrs. les Echevins je suis con-
vaincu que ma soumission
sera prise en sèrieuse considè-
ration

P23/E2,110

Etant un des plus anciens
de la dite cite. et propriétaire
depuis un grand nombre
d'années. ceci doit me faire
esperer que vous me rendrez
justice. de plus j'ai engagé
à vous donner une caution
si cela est urgent

Je demeure votre
Très humble et Devote
serviteur

Monsi Gabrville
No. 77. Rue Ste Marguerite
cite St. Henri

P23/E2,110

St Henri 3 Avril 1895

M. le Maire et Mrs

Les Echevins

Je soussigné desire obtenir
de nouveau le contract de l'enlèvement
des vidanges pour l'année mille
huit cents quatre vingt quinze,
Pour le quartier St Henri, et
St Antoine, pour la somme de
cinq cents piastres. Au même condi-
tions que l'an dernier.

Votre etc
Louis Gachaine

P23/E2,110

St Henry April 3rd 1915

Geo Beaushamp Esq/ sec of health committee

Dear Sir

I will do the scavenging for the town of St Henry for the sum of \$1150 eleven hundred and fifty dollars or will do the east end for \$600 six hundred and the west end for \$550 five hundred and fifty dollars subject to the instructions of the health committee

hoping that this may suit your views I remain

Yours truly

J H Peterkin

23 St Peter St
St Henry

P23/E2,110

M. L. Henri - 3 Avril 1895

M. le Maire et Mrs
Les Echevins

Je soussigné demande a votre
honorable conseil de bien vouloir
m'accorder de nouveau le contrat
pour l'enlèvement des vidanges
moyennant la somme de cinq cents ^(pour 1895)
cinquante piastres, c'est a dire pour
les quartiers St Augustin, et St Jacques.
Au même conditions que l'an
dernier.

Votre etc
J. Brischois x
Temoin L. Lachance

en considération ma soumission
 et soyez assurés que si vous
 m'accordez ce contrat je
 ferai tout mon possible
 pour vous donner pleine
 et entière satisfaction.

Je suis un des vieux
 citoyens de St-Henri et je
 suis assez connu de vous
 pour espérer sur votre con-
 fiance et votre appui.

J'ai l'honneur d'être
 Messieurs votre très
 humble et très dévoué
 serviteur.

Louis Lévillé
 N° 25 rue St-Marguerite

A Monsieur le Maire
 & A Messieurs Les Echevins de la
 Cité de St-Henri

Messieurs,

J'ai l'honneur de
 vous soumettre mon application
 pour le Contrat des Vidanges pour
 les quartiers St-Henri et St-Antoine
 aux conditions suivantes: Je m'en
 gage à faire le service pour le terme
 d'une année pour les quartiers
 ci-dessus mentionnés pour la
 somme de cinq cents dollars
 (\$500.00) J'espère, Messieurs que
 vous voudrez bien prendre

P23/E2,110

St. Henri 2 Avril 1895

A son honneur le Maire et a
M^{rs} les Echevins de la Cité
de St. Henri

Conformement à l'annonce parue sur les jour-
naux demandant des commissions pour l'entere-
ment des vidanges, je m'engage à faire l'ouvrage
dans les quartiers St. Henri & St. Antoine, de manière
à vous donner pleine & entière satisfaction ainsi
qu'au Bureau de Santé pour le terme d'une année
et ce moyennant quatre cent soixante quinze
dollars \$ 475⁰⁰ — esperant en vous Messieurs,
Je demeure votre

Joseph Savan

N^o 6150-

Soumission d'iceu
pour enlèvement
des virolanges de
la bite de St-Henri
ce 5 avril 1895

YB

P23/E2,110

P23/E2,110

Corporation de la Cité de St. Henri.

HOTEL-DE-VILLE

TELEPHONE BELL 8157

5 PLACE ST. HENRI.

St. Henri, le 4 Mars 1895

Monsieur Le Maire - et
Messieurs les écrivains de la Cité de St. Henri

Messieurs

Ayant fait remarquer des
prétendus dommages causés à la maison
de Monsieur Baynet, Coiro, de la rue
St. Pégus et de l'intérieure et à
l'extérieure, j'en suis d'opinion que la maison
a fait défaut par le milieu, l'atmosphère
au Centre de l'intérieure, comme il arrive
généralement - Inond ou Cabane
Pas, la charge des enduits. Suivant mon
opinion, la Corporation n'est nullement
responsable des dommages mentionnés
pour plus de garantie il y a une distance
de 4 1/2 pieds du Canal à la maison.
et j'en suis bien certain que les enduits
ont fait défaut, parce que les planches
ont baissé par le milieu, ce qui a
occasionné les enduits à Cassé dans les angles
et les portes de Chambres de femme icelle &c
fourme

Le plus humble serviteur

N. Gaudet
Entrepreneur

Archives de la Ville de Montréal

1895

1895

N^o 6151-

Rapport de M. N.
Grudel au prétendu
dommage à la propriété
de M. Baiguier Rue
St-Jacques
le 5 mai 1895
J.B.

P23/E2,110

Province de Québec) A une assemblée du comité de l'eau & l'éclairage
 Cité de St-Henri) de la cité de St-Henri, tenue à St-Henri au lieu
 ordinaire des assemblées du dit comité, Vendredi, le
 cinq avril mil huit cent quatre-vingt quinze
 conformément à la loi, à laquelle assemblée sont
 présents M. M. les échevins Eugène Guay, G. M.
 Sénéchal & Alfred Lévesque formant un quorum sous
 la présidence de M. l'échevin G. Guay =

Ils ont résolu à l'unanimité que l'éclairage
 de la cité de St-Henri soit fait comme l'année
 dernière à la somme par M. M. Louis Leveillé
 Louis Lechaîne & Firmin Joubert et l'ouvrage du dit
 éclairage sera divisé aussi proportionnellement
 que possible par M. l'inspecteur de la cité -
 Et la séance est levée

(Julien Beauchamp)
 Secrétaire

- Eugène Guay
 Président

N^o 6152~

Rapport du comité
de l'eau & d'éclairage
du conseil de St-Henri
tenue le 5 Avril 1895

Y.B.

P23/E2,110

Province de Quebec.
 Cite de St. Henri

Je J. St. Higgayant che.
 d'un nomme. auditeur
 de la Cite de St. Henri pour
 l'annee. Mil huit cent quatre
 vingt-quinze. (1895) fais
 serment que je remplirai
 bien & fidelement les devoirs
 de ma charge. et cela au
 meilleur de mon jugement
 et de ma capacite.
 Ainsi que Dieu me soit en aide

J. St. Higgayant

Spurmenthe. ce. ~~2~~ jour.
 du mois de April Mil huit
 cent quatre. Vingt quinze
 par devant moi le soussigne
 Juge. de Paix
M. Carlier J. P.

N^o 6153

Prestation de Service
de Mr. James Briggs
concernant audit
pour le service 1895
le 5 avril 1895

J.B.

P23/E2,110

P23/E2,110

To the
Mayor and Council
of the
City of St. Henry, Que.

Gentlemen :-

The undersigned English speaking Electors of the City of St. Henry have learned that an Association known as the St. Henry Municipal Reform Association, have submitted to you a recommendation in effect dismissing the present English Auditor, Mr. J. A. Higgs.

Your petitioners submit that this is an act of grave injustice to the said Mr. Higgs, and further say that it has in no way been shown that the present Auditor is incompetent to discharge his duties, or undeserving of the confidence of the English speaking Electors. On the contrary, it is believed that Mr. Higgs' familiarity with both languages, his long residence in St. Henry, and the general uprightness of his character, make him worthy of the confidence of his fellow-citizens.

If any change is contemplated, the undersigned would recommend the employment of a firm of chartered accountants for auditing purposes.

It is further submitted that in this matter, the above named Association do not represent the English Electorate at large in this City.

Frank Powell 57 St. Althouse St.

W. P. P. P.

William Gamble 29 Metcalfe St.

P23/E2,110

• Wm Davis 96 Park Avenue
G. C. Davis 92 " "
W. H. West 56 " "
James Perry 1652 St James
Chas Maximian 4 Greene Ave
John West 57 Metcalfe Ave
R. R. Miller 134 ~~Thames~~ St.
James Field 39 Metcalfe Ave
E. King - 21 Park Terrace
Samuel Lawton 78 Agnes Street
D. Parker 21 Metcalfe Avenue
James Amstrong 33 Metcalfe Avenue
J. D. Webb 141 St Phillip's St
George Graham
R. Brown 37 Metcalfe Avenue
Henry Culver 46 Deliville St
Henry Lee 23 Annie St.
M. Duhaime 1013 St Antoine St.
Jos Bodfish 157 Park Avenue
W. Lawton
S. P. Bullen 82 Agnes St

P23/E2,110

John Nelson 31 McEulpe Ave
Harry Hornington 26 Annis St
Henry Colbeck 1151 St Antoine St
Robert Fayackley 189 St-Phillip
John McBride 34 St Phillip St
* Wm Cowan 101 Dujecond St
P Hennessy 21 Agnes St
A W Collins- 3674 Notre Dame St
H A Bell 3672 " " "

N^o 6154-

Lettre des citoyens de
L'Ange du Dieu de
commendant la nomination
faite par le conseil de
James Briggs comme
auditeur de la ville

le 6 avril 1845

J. B.

P23/E2,110

BY-LAW NO. 81 89

PROVINCE OF QUEBEC) To the Inhabitants of the City of St. Henry
CITY OF ST. HENRY) and to all whom it may concern.

Public notice is hereby given that at general session of the council of said town of St. Henry, held in St. Henry at the ordinary meetings of said council, on the 1st day of the month of April one thousand eight hundred and ninety-five, in conformity with the law and resolution of adjournment in date of the 14th day of April 1895, a By-Law under number 81 was passed and adopted imposing a certain due or annual tax on every person proprietors or occupants of houses of public entertainment, hotels, taverns, coffee houses, restaurants, house of temperance, and on every merchant of spirituous liquors, peddlers, and ambulant merchants, companies, corporations, selling, retailing, exposing, peddling, or offering any kind of goods or articles of commerce of many kind it may be, or making sell retail, peddle, such goods or articles of commerce it may be, and on every proprietor, possessor, agent, director or occupants of theatres, circus, billiard, ten-pin alleys, pigeon-holes, or any other games or amusements of whatever kind it may be, wild show, manufacture of talow or glue, public or private slaughter house, foundry rendering house, manufacture of soap, or refinery, or other establishment of the same kind, and on every brewer, auctioneer, proprietor of horse bazaar, bakers, petty shop keepers, carters, coachmen, hires of horses or vehicles, distillers, and on every fabricant dealer, manufacturer, and his agents, and on every proprietor of occupant of timber and lumber yard, and of wood and coal yard, in the city and on every changer and exchange broker, pond brokers, auctioneer, keeping auction hall, and on every banker or agent of bank, building society or agent of building society, and on every insurance, agents of insurance, gaz companies, and all companies legally constituted with the exception of railway companies, and on every dealer dry goods, grocers, tobacconist, fruit dealers, milliner keeping store, boot and shoe merchant, furniture merchant, tinware merchant, tailors keeping shops, building society or each branch of it, bank, or each of it, jeweller, keeping store, hat and cap and fur merchant, merchant of gents furnishings, hatter, tea and crockery merchant. And in a word all commerce, manufacture, occupation, industry, art trade, profession, which is or may be exercise introduced; same as more fully shown on said by-law from which a duly certified copy is annexed to the present.

It can be taken communication of said by-law at the office of the Council from nine o'clock in the morning to four in the afternoon.

Given at St. Henry under my hand and the seal of the corporation this 1st day of April 1895

Office of the Council City Hall
3 and 5 Place St. Henry

Clerk & Treasurer

PROVINCE OF QUEBEC)
CITY OF ST. HENRY)

At a general session of the Council of the city of St. Henry, held in St. Henry at the ordinary meetings of said Council, on the 1st day of the month of April one thousand eight hundred and ninety-five, in conformity with the law and a first resolution of adjournment in date of the 14th day of April 1895 at which session are present His Worship the Mayor and M.M. Aldermen A. Ledue, A. Delorme, Aimé Taillefer, W. Labrèche, A. A. Bernard, Jos. Séguin, and L. M. Senecal, forming a quorum under the presidency of Mr. the Mayor, the following resolution was passed and adopted the present by-law Number 81 of By-Laws of the City of St. Henry as follows to wit:—

SECTION I

A due or annual tax is hereby imposed and shall be levied on every person proprietor or occupants of houses of public entertainment hotels, taverns, coffee houses, restaurants, and houses of temperance dealers of spirituous liquors, pedlars and itinerant traders, and on every company or corporation selling, retailing, exposing, hawking offering for sale any kind of merchandise or commercial wares whatsoever within the limits of the said city or causing such merchandise or wares to be sold, retailed or hawked therein and on all proprietors, possessors, agents, managers or keepers of theatres, circuses, billiard room, ten-pin alleys, or other places for game or amusement of any kind; on caravans, on every manufactory of talow, and glue, public or private slaughter house, foundries, soap manufactories, oil refinery or other establishment of that kind and all brewers, auctioneer, grocers, bakers, butchers, hawkers, hucksters, carters, coachmen, livery stable keepers, distillers and on all merchants manufacturers and their agents, and on all proprietors and keepers of wood or coal yard in the said city, and on all money changers or exchange brokers and pawn brokers, and on all bankers and blands and on all agents of bankers and banks, or of building societies, and on all insurance companies with the exception of railway companies or their agents gas companies or their agents and on all incorporated companies with the exception of railway companies and in a word on all business, manufactures callings, industries, arts trade, professions, which are and may be exercised or introduced into the city.

SECTION II

Such annual due or tax shall become due and shall be paid in advance in the course of may of each year and whoever shall undertake to carry on, within the limits of this city; any business, trades, callings, industries, arts, manufactures, professions mentioned in first section in said by-law after the expiring of the month of may, will have to pay for the currant until the first of May following as if he had commenced in the previous May.

SECTION III

Whoever is bound to pay such annual due or tax, in virtue of the first section of the said by law shall pay to the corporation of the city for such annual due or tax, according to the following scale; viz:—

	\$	c.
On every slaughter house, or public abattoir, foundry, or rendering house, manufactory of talow, or glue, soap, oil refinery, wild show circus, or establishment of that kind	300	00
All tavern keeper, hotel keeper, or restaurant keeper each	150	00
All proprietor of a first table of billiard, ten-pin alley or other amusements of whatever kind it may be	75	00
For each other table, alley, or billiard game	30	00
Petty shops keepers	2	00
Funeral undertaker	25	00
All photographs	8	00
All butchers, dealer of fresh meat wholesale and retail.	20	00
All bakers keeping shops, peddling or selling his bread with vehicle.	25	00
All milliner keeping shop	5	00
All barber keeping shop	5	00
Every dealer in second hand goods	20	00
Every grain and flour merchant every wood and coal merchant.	25	00
Every dry good merchant	25	00
Every grocer	15	00
Every tobacconist and fruit dealer	5	00
Every milliner keeping shop and store	8	00
Every shoe merchant	15	00
Every tinware merchant	10	00
Every furniture merchant	10	00
Every tailor keeping store	10	00
Every jeweller keeping store	10	00
Every hat, cap or fur dealer merchant	10	00
Every Gent's furnishing merchant	10	00
Every crockery and tea merchant	15	00
Every proprietor of brewery	25	00
Every proprietor of laundry or agencies of laundry	5	00
Every ice merchant or peddler	25	00
Every pedler with baskets or parcels	25	00
Every pedler selling fresh meat with vehicle (wholesale)	20	00
Every pedler selling grocery with vehicle	25	00
Every pedler selling dry goods with vehicle	100	00
Every selling spirituous liquors with vehicle	25	00
Every pedler selling sweet liquors, soda, ginger ale	12	00
Every pedler selling self raising flour in package, biscuits, candies, etc.	25	00
Every pedler of all other kind of goods with vehicles	25	00

Every pedler of fruits, fish, or vegetables -
hawking or advertising their goods by means
of bugle or otherwise. 100.00

Every pedler in fresh meat or other
selling his good in retail at domicile
from door to door 300.00

Every oil pedler with vehicle	10	00
Every chimney cleaner	2	00
Every scavenger	12	00
Every pawn broker	100	00
Every auctioneer for his profession	5	00
Every auctioneer keeping auction hall	50	00
On each insurance agent	20	00
On each proprietor or possessor of establishment for oil storage	60	00
On each dealer in spirituous liquors selling by of no less than imperial pint	25	00
Every lime stone and cement dealer	12	00
Every drug store keeper	15	00
Every lawyer or notary keeping office	20	00
Every physician keeping office	5	00
Every building society or branch	20	00
Every brick maker or brick place	25	00
On every carriage maker keeping at the same time iron and paint shop	15	00
On every milk man selling or peddling milk with vehicle	4	00
Every proprietor of more than four cows and selling milk	4	00
On every tinsmith, plumber, roofer, gas fitter keeping shop	10	00
On each contractor and carpenter having their place of business within the city of St. Henry	10	00
On each contractor plaster	10	00
On each wood yard	25	00
On every wheelwright, blacksmith, carriage maker, saddler, tinsmith, tailor, stone mason, clock maker, jeweller, roofer, painter, shoemaker, etc. keeping shop	5	00
On every proprietor or possessor of horse bazar each bazar	300	00
On every livery stable for each vehicle	3	00
On every manufacturer of plaster, cement, beton	20	00
On every cement and gravel roofer each	10	00
On every carter of light vehicles (carriages) standing on the cab stand of the city of St. Henry or taking passengers in the limits	2	00
On every proprietor of pleasant vehicle	1	00
On the proprietor of each horse kept in the limits of St. Henry	1	00
On every drayman dwelling outside the limits of St. Henry and making his trade within the limits of said city No. included	2	00
On every drayman for a number	25	00

SECTION IV

The innkeepers, restaurant keepers and hotel keepers are bound to pay to the city of St. Henry beside the aforesaid annual due or tax, the sum of fifty dollars for the granting of the council of the certificate required or the obtention of said licensed and mere over the same taxes or annual dues the city of St. Henry shall have the right to impose a tax or amount of \$10 for the consent to a transfert of license or tavern hotel and restaurant, and a tax or amount of ten dollars for the transfer of license of stores for the retail sales of spirituous liquor.

SECTION V

The manufacturers other than the owners or employors of public slaughter houses or public abattoirs, foundry, rendering house, manufactory of talow or glue, soap manufactory, oil refinery etc. employing more than twenty five hands are by these presents exempted for the yearly tax aforesaid.

SECTION VI

Every broker, banker dealer, trademan in wholesale and retail whose line of business is not enumerated above shall pay to the said city of St. Henry an annual due or tax to the amount of sixty dollars (\$60.00)

SECTION VII

Whoever exercises within the limits of the city of St. Henry any kind of trade, business, callings, industries, arts and professions sethorth in the first by-law without having before hand pay to the said City the annual due or tax of trade sethorth by these presents will be liable after an eight days warning by the City Clerk to a fine not exceeding twenty dollars and in default of payment to an imprisonment not exceeding thirty days for each and every default of payment after the expiration of the eight days notice which he will have exercised within the limits of the said City without paying the yearly tax seth forth his trade, occupation, industry, art trade, or profession, the said imprisonment ceasing at any time before the expiry of the time fixed by the sentence on payment of said fine and costs.

SECTION VIII

All constable police officer of the city of St. Henry may apprehend at view all ambulant merchants, pedlers found contravening the present by-law, selling, retailing, peddling and offering around the streets of St. Henry all goods and articles of commerce without having paid the annual dues or tax imposed by the by-laws of the City of St. Henry and moreover will have the right to confiscate to the benefit of the City of St. Henry, all the goods and articles of commerce so offered in sale in contravention to the present by-law.

SECTION IX

Besides the business tax imposed by the present by-law on proprietors or possessors of billard or pool tables, pigeon-hole (bagatelles) all games of pool or billard shall be prohibited on Sunday in all saloons or restaurants situated within the limits of the city of St. Henry and all hotel keeper, innkeeper or restaurant keeper, of the city of St. Henry who will allow in his establishment on Sunday the game of billard, pool, pigeon-hole etc., will be liable for each Sunday for a fine not exceeding twenty dollars and by default of payment of an imprisonment not exceeding thirty days the said imprisonment shall cease in any time before the expiration of said time fixed by the sentence on payment of said fine and costs.

SECTION X

All provisions contrary to the present by-law, are abrogated to all legal end and purposes and specially the by-laws Nos. 32, 36, 44, 46, 52, 74 and 81

SECTION XI

The present by-law shall becoming to force fifteen days after its publication.
I the undersigned certify that the above extract is a true copy of by-law No. eighty-one of the city of St. Henry same as passed by the council of said city at its session of the 1st day of April one thousand eight hundred and ninety-five.
Given at St. Henry under my hand and the seal of the corporation this 1st day of April one thousand eight hundred and ninety-five

OFFICE OF THE COUNCIL
3 & 5 Place St. Henry

[signed] JULES BEAUCHAMP,

Clerk & Treasurer

[True Copy]

Jules Beauchamp
Clerk & Treasurer



Son tout colporteurs de viande fraîche
ou autres vendant sa marchandie
à domicile de porte en porte et détail 300.00

P23/E2,110

de Québec
St. Henri } Je soussigné L. N. Senechal
Constable Special de la Cité de St. Henri
et résidant en la dite Cité de St. Henri
Certifie par les présentes et fais rapport
sous mon serment d'office que le sixième
jour du mois d'août
mil huit cent quatre-vingt quinze j'ai
affiché deux copies d'un règlement
faits du conseil public règlement No 87
et l'avis public

et annexé dans les langues Françaises
et Anglaises comme suit savoir: Une copie
copie fidèlement certifiée dans les langues
Française et Anglaise à la porte de l'Eglise
Catholique, Apostolique & Romaine des St. Henri
sise et située en la Cité de St. Henri coin
des rues St. Jacques et St. Pierre et une autre
copie fidèlement certifiée dans les langues Fran-
çaise et Anglaise à la porte de l'Hotel Billé
de St. Henri sise et située en la Cité de
St. Henri coin des rues Notre-Dame et
St. Jacques, comme et d'après le nouveau
plan de St. Henri, et ont les liens ordinaires
des affiches. Et je certifie de plus avoir lu
les règlements & avis publics en
langues Française et Anglaise à haute et en
clair voix à la porte de l'Eglise Catholique
Apostolique & Romaine de St. Henri à l'issue
de service Divin le Dimanche
le septième jour d'août 1895 et ont le
Demande que j'ai lu les dits règlements
avis publics et qui seraient immédiatement
le jour ou les règlements dits avis publics
ont étéendus publics
En fa de quoi j'ai dressé et donné le
présent rapport pour servir et valloir ce que de
droit ce 8 août 1895

J. M. Senechal

.....	5	00
.....	5	00
.....	20	00
.....	15	00
.....	25	00
.....	25	00
.....	15	00
.....	5	00
.....	8	00
.....	15	00
.....	10	00
.....	10	00
.....	10	00
.....	10	00
.....	10	00
.....	10	00
.....	15	00
.....	25	00
.....	5	00
.....	25	00
.....	25	00
.....	20	00
.....	25	00
.....	25	00
.....	25	00
.....	15	00
.....	25	00
.....	25	00
.....	12	00
.....	25	00
.....	25	00
.....	10	00
.....	10	00
.....	2	00
.....	12	00
.....	100	00
.....	5	00
.....	50	00
.....	20	00
.....	60	00
.....	25	00
.....	12	00
.....	15	00
.....	20	00
.....	5	00
.....	20	00
.....	25	00
.....	15	00
.....	4	00
.....	4	00
.....	10	00
.....	10	00
.....	10	00
.....	25	00
.....	5	00
.....	300	00
.....	3	00
.....	20	00
.....	10	00
.....	2	00
.....	1	00
.....	1	00
.....	2	25
.....	25	00

P23/E2,110

ABONNEMENTS, COMPAGNIES, ASSURANCES, FERRONNERIE, MANUFACTURES, etc.

vente, offrant toutes espèces de marchandises ou articles de commerce dans les limites de cette cité ou faisant vendre, détailler, colporter telles marchandises et articles de commerce de quelque espèce que ce puisse être, et sur tout propriétaires, possesseurs, agents, directeurs ou occupants de théâtres, cirques, billards, quilles ou autres jeux et amusement de quelque nature que ce soit, caravane, manufacture de suif ou de colle, abattoir public ou privé, ferronnerie, savonnerie, raffinerie d'huile ou autres établissements du même genre et sur tout brasseurs, encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, re-vendeurs, regrattiers, sur tout charretiers, cochers, loueurs de voitures et de chevaux, distillateurs, sur tous commerçants, fabricants, manufacturiers et ses agents, et sur tout propriétaires et gardiens de clos à bois et à charbon dans la dite cité: sur tout changeurs ou agents de change, prêteur sur gages, et sur tout banquier, banque et tout agent de banquier ou de banque, ou de société de construction, sur toute compagnie d'assurance et ses agents, compagnie de gaz et toute compagnie légalement constituée à l'exception des compagnies de chemins de fer en un mot sur tout commerce, occupation, fabrique, industrie, art, métier, profession qui est ou peut être exercé et introduit dans la cité de St. Henri.

SECTION II
Ces droits ou taxes annuels deviendront dus et devront être payés dans le cours du mois de mai de chaque année et quiconque commencera dans les limites de la cité aucun des commerces, fabriques, occupations, industries, arts, métiers ou professions mentionnés dans la première section de ce règlement après l'expiration du mois de Mai, devra payer pour l'année courante jusqu'au premier de mai suivant les mêmes droits ou taxes annuels que s'ils avaient commencé dès le premier de mai précédent.

SECTION III
Quiconque sera tenu de payer les droits ou taxes imposés par le présent règlement en vertu de la première section, paiera à cette cité le montant mentionné dans l'échelle de prix ci-dessous suivant le métier, le commerce, l'industrie, l'art ou la profession par lui exploitée dans les limites de cette cité.

Sur tout propriétaires ou possesseurs d'un abattoir public, d'une fonderie, d'une manufacture de suif ou de colle, savonnerie, raffinerie d'huile, d'une caravane, d'un cirque; ou d'autres établissements du même genre	300	00
Tout aubergistes, Hoteliers, ou restaurateurs, chacun	150	00
Tout propriétaires ou exploités d'une première table de billard, d'une allée de quille ou autres jeux, de quelque nature que ce soit	75	00
Pour chaque autre table, allée ou jeux additionnels	30	00
Regrattiers	2	00
Entrepreneurs de pompes funèbres	25	00
Tout artistes photographes	8	00
Tout bouchers ou marchands de viande fraîche en gros ou en détail	20	00
Tout boulangers tenant boutique, colporteur ou vendant au détail avec voiture	20	00

Sur chaque banque ou bric à brac

Sur tout colporteur de fruits, poisson ou légumes, criant leurs marchandises au moyen de trompettes ou autrement

Sur tout colporteurs de viande fraîche ou autres vendant au détail

a domicile de porte en porte au détail 300.00

ou d'affaire par les présentes imposées sera passible après un avis de huit jours par le greffier de la cité d'une amende n'excédant pas vingt piastres et à défaut de paiement d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour tout et chaque jour après l'expiration des huit jours d'avis qu'il aura exercé dans les limites de la dite cité sans payé la taxe annuelle fixée, son commerce, occupation, industrie, art, métier ou profession; le dit emprisonnement devant cesser en aucun temps avant l'expiration du temps fixé par le présent règlement sur paiement de la dite amende et des frais encourus.

SECTION VIII
Tout constable ou officier de police, gardien de la paix de la cité de St. Henri, pourra appréhender ou arrêter à vue tout marchands ambulants, colporteurs trouvés en contravention au présent règlement vendant, détaillant, colportant ou offrant en vente dans les rues de la cité de St. Henri des marchandises et articles de commerces sans avoir au préalable payé les droits ou taxes annuels, imposés par les règlements de la cité de St. Henri et de plus pourra confisquer au bénéfice de la cité de St. Henri tout les effets marchandises et articles de commerce ainsi offerts en vente en contravention avec le présent règlement.

SECTION IX
Malgré la taxe d'affaire imposée par le présent règlement sur les propriétaires ou possesseurs de tables de billards ou de pools, de jeux de pigeon-hole et de bagatelles, tout jeux de billards, de pools, de pigeon-hole ou de bagatelles seront défendus le dimanche dans tout hotel auberges ou restaurant situé dans la cité de St. Henri et tout hotelier, aubergiste ou restaurateurs de la cité de St. Henri qui permettra dans son établissement le dimanche le jeu de billard, de pool, pigeon-hole ou de bagatelle, sera passible pour chaque dimanche d'une amende n'excédant pas vingt piastres et à défaut de paiement d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, le dit emprisonnement devant cesser en aucun temps avant l'expiration du temps fixé par la sentence sur paiement de la dite amende et des frais encourus.

SECTION X
Toutes dispositions antérieures contraire au présent règlement sont abrogées à toutes fins futures que de droit et spécialement sont les règlements Nos 32, 36, 44, 52 et 74-81.

SECTION XI
Le présent règlement deviendra en force quinze jours après sa publication.

[Vraie Copie] Jules Beauchamp
[Signé] Jules Beauchamp, Maire
JULES BEAUCHAMP, Greffier & Trés.

Je soussigné certifie que l'extrait ci-dessus est une vraie copie du règlement Numéro Quatre-vingt-huit de la cité de St. Henri tel que passé par le Conseil de la dite cité à sa session du sixième jour d'août 1895.

Donné à St. Henri sous mon seing et le Sceau de la Corporation ce sixième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-quinze
Jules Beauchamp
Greffier & Trésorier

RÈGLEMENT NO. 87

PROVINCE DE QUÉBEC,) Aux Habitants de la Cité de St. Henri, et à
CITÉ DE ST. HENRI tous ceux qu'il appartiendra

AVIS PUBLIC est par le présent donné qu'à une session générale du Conseil de la Cité de St. Henri tenue à St. Henri au lieu ordinaire des Sessions du dit Conseil **Vendredi le Cinquième jour d'Avril mil huit cent quatre-vingt-quinze** conformément à la loi et une résolution d'ajournement en date du **3 Avril 1895** Un règlement sous le No. 87 (quatre-vingt-sept) été passée et adoptée imposant certain droit ou taxe annuelle sur les propriétaires ou occupants de maisons d'entretien public, hotels, auberges, cafés et restaurants, maisons de tempérance, et sur tout marchands de liqueurs spiritueuses, colporteurs et marchands ambulants, compagnies corporations vendants, détaillant, exposant, colportant, offrant toute espèce de marchandises ou articles de commerce ou faisant vendre, détailler, colporte telle marchandise, articles de commerce de quelque espèce que se puisse être et surtout propriétaires, possesseurs agents, directeurs ou occupants de théâtres, cirques, billards quilles ou autre jeu et amusements de quelques natures que se soient, caravanes, manufactures de suifs ou de colles, abattoir public ou privé, fonderies, savonneries, raffineries d'huile ou autre établissement du même genre et surtout brasseur, encanteur, propriétaire de bazar de chevaux, boulanger, boucher, revendeur, regrattier, charretier, cocher, loueur de voitures et de chevaux, distillateur et surtout commerçant, fabricant, et manufacturiers, et ses agents, et surtout propriétaire et gardien de clos à bois de sciage, de clos à bois de corde ou à charbon dans la Cité et surtout changeur ou agent de change, prêteur sur gages, encanteur tenant salle d'encan, et surtout banquier et tout agent de banquier ou de banque, ou de société de construction et surtout compagnies d'assurance, et ses agents, compagnies de gaz et toute compagnie légalement constituée à l'exception des compagnies de chemins de fer, tout marchand de marchandises sèches, épicer, tabacaliste, marchand de fruits, modiste tenant magasin, marchand de chaussures, marchand de ferblanterie, marchand de meubles, tailleur, tenant magasin, société de construction ou chaque branche banque ou chaque branche d'y celle orfèvre tenant magasin, marchand de chapeaux casques ou fourrures, marchand de nouveautés (gents furnishings), chapelier marchand de vaisselles, de thé, buanderie, en un mot tout commerce fabrique occupation, industrie, art, métier, profession, qui est ou peut excercé ou introduit, tel que tout apparait plus amplement au dit règlement, dont copie dûment certifiée est annexée aux présentes. Il peut être pris communication du dit règlement au bureau du dit conseil les jours du bureau entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi.

Donné à St. Henri, sous mon seing et seu de la Corporation ce **sième** jour d'Avril mil huit cent quatre-vingt-quinze
Bureau du Conseil, Hotel-de-Ville
3 et 5 Place St. Henri

PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE ST. HENRI

A une session générale du Conseil de la cité de St. Henri tenue à St. Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit conseil, **Vendredi le Cinquième jour d'Avril mil huit cent quatre-vingt-quinze**, conformément à la loi et à une résolution d'ajournement en date du **3 Avril** courant à laquelle session sont présents Son Honneur le Maire **Toussaint JAQUIN** et MM. les échevins **Alfred Leduc, A. Délorne, Eug. Guay, Aimé Taillefer, W. Labrèche, A. A. Bernard, Jos. Sénécal, et L. M. Sénécal** formant un quorum sous la présidence de M. le Maire.

Il est ordonné ce qui suit par le règlement No. 87 des règlements de ce conseil :

SECTION I

Des droits ou taxes annuels sont par les présentes imposés sur les personnes suivantes, résidentes ou non résidentes dans la cité de St. Henri :

Sur les propriétaires ou occupants de maisons d'entretien public, hotels, auberges, café ou restaurant, maisons de tempérance et sur tout marchands de liqueurs spiritueuses, colporteurs et marchands ambulants, compagnie, corporation, vendant, détaillant, exposant en vente, offrant toutes espèces de marchandises ou article de commerce dans les limites de cette cité ou faisant vendre, détailler, colporter telles marchandises et articles de commerce de quelque espèce que se puisse être, et sur tout propriétaires, possesseurs, agents, directeurs ou occupant de théâtres, cirques, billards, quilles ou autres jeux et amusement de quelque nature que ce soit, caravane, manufacture de suif ou de colle, abattoir public ou privé, fonderie, savonnerie, raffineries d'huile ou autres établissements du même genre et sur tout brasseurs, encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, re-vendeurs, regrattiers, sur tout charretiers, cochers, loueurs de voitures et de chevaux, distillateurs, sur tous commerçants, fabricants, manufacturiers et ses agents, et sur tout propriétaires et gardiens de clos à bois et à charbon dans la dite cité : sur tout changeurs ou agents de change, prêteur sur gages, et sur tout banquier, banque et tout agent de banquier ou de banque, ou de société de construction, sur toute compagnie d'assurance et ses agents, compagnie de gaz et toute compagnie légalement constituée à l'exception des compagnies de chemins de fer en un mot sur tout commerce, occupation, fabrique, industrie, art, métier, profession qui est ou peut être exercé et introduit dans la cité de St. Henri.

SECTION II

Ces droits ou taxes annuels deviendront dus et devront être payés dans le cours du mois de mai de chaque année et quiconque commencera dans les limites de la cité aucun des commerces, fabriques, occupations, industries, arts, métiers ou professions mentionnés dans la première section de ce règlement après l'expiration du mois de Mai, devra payer pour l'année courante jusqu'au premier de mai suivant les mêmes droits ou taxes annuels que s'ils avaient commencé dès le premier de mai précédent.

SECTION III

Quiconque sera tenu de payer les droits ou taxes imposés par le présent règlement en vertu de la première section, paiera à cette cité le montant mentionné dans l'échelle de prix ci-dessous suivant le métier, le commerce, l'industrie, l'art ou la profession par lui exercé dans les limites de cette cité.

	\$	c.
Sur tout propriétaires ou possesseurs d'un abattoir public, d'une fonderie, d'une manufacture de suif ou de colle, savonnerie, raffineries d'huile, d'une caravane, d'un cirque; ou d'autres établissements du même genre	300	00
Tout aubergistes, Hotels, ou restaurants, chacun	150	00
Tout propriétaires ou exploitants d'une première table de billard, d'une allée de quille ou autres jeux, de quelque nature que ce soit	75	00
Pour chaque autre table, allée ou jeux additionnels	30	00
Regrattiers	2	00
Entrepreneurs de pompes funèbres	25	00
Tout artistes photographes	8	00
Tout bouchers ou marchands de viande fraîche en gros ou en détail	20	00
Tout bouchers tenant boutique, ou colporteurs de viande fraîche avec voiture	20	00
Sur tout colporteur de viande fraîche, poisson ou légumes, criant leurs marchandises au moyen de trompettes ou autrement	100	00

Sur tout colporteurs de viande fraîche ou autres vendant sa marchandise à domicile de porte en porte en détail 300.00

Tout modiste tenant boutique	5	00
Tout barbier tenant boutique	5	00
Tout marchand de bric-à-brac	20	00
Tout marchand de grain et fleur	15	00
Tout marchand de bois ou de charbon	25	00
Tout marchand de marchandises sèches	25	00
Tout marchand épicer	15	00
Tout tabacaliste et marchand de fruits	5	00
Tout modiste tenant magasin et boutique	8	00
Tout marchand de chaussures	15	00
Tout marchand de ferblanteries	10	00
Tout marchand de meubles	10	00
Tout tailleur tenant magasin	10	00
Tout orfèvre tenant magasin	10	00
Tout marchand de chapeaux, casques et fourrures	10	00
Tout marchand de nouveautés (Gents Furnishing)	10	00
Tout marchand de vaisselle et de thé	15	00
Tout propriétaire de brasserie	25	00
Tout propriétaire de buanderie ou agence d'icelle	5	00
Tout marchand ou colporteur de glace	25	00
Tout colporteur avec panier ou paquet	25	00
Tout colporteur vendant de la viande fraîche avec voiture	20	00
Tout colporteur vendant des épiceries avec voiture	25	00
Tout colporteur vendant des marchandises sèches avec voiture	100	00
Tout colporteur vendant des liqueurs spiritueuses avec voiture	25	00
Tout colporteur vendant des liqueurs douces, soda, ginger ale etc.	12	00
Tout colporteur vendant de la fleur préparée en paquet, biscuits, sucreries, tabac et cigars avec voiture	25	00
Tout colporteur de toute autre espèce de marchandise avec voiture	25	00
Tout colporteur d'huile avec voiture	10	00
Tout ramoneur de cheminée	2	00
Tout vidangeur	12	00
Tout prêteur sur gages	100	00
Tout encanteur pour l'exercice de son état	5	00
Tout encanteur tenant salle d'encan	50	00
Sur chaque agent d'assurance	20	00
Sur chaque propriétaire ou possesseur d'établissement de magasinage d'huile	60	00
Sur chaque marchand de liqueurs spiritueuses vendant en quantité de pas moins d'une chopine impériale	25	00
Tout commerçant de chaux, de pierre et de ciment	12	00
Tout pharmacien	15	00
Tout avocat ou notaire tenant bureau	20	00
Tout médecin tenant bureau	5	00
Toute société de construction ou branche d'icelle	20	00
Tout briquetier ou exploitateur de briquetterie	25	00
Sur tout voiturier tenant en même temps boutique de forgeron et de peintre	15	00
Sur tout laitier vendant et colportant du lait avec voiture	4	00
Tout propriétaires de plus de quatre vaches vendant du lait	4	00
Tout ferblantier plombier couvreur (gas fitter) tenant boutique	10	00
Sur chaque entrepreneur, menuisier, charpentier, ayant leur place d'affaire dans la cité de St. Henri	10	00
Sur chaque plâtrier entrepreneur	10	00
Sur chaque clos de bois	25	00
Sur tout charron forgeron, voiturier, sellier, ferblantier, tailleur, maçon, horloger et orfèvre, couvreur, peintre, cordonnier, etc. tenant boutique	5	00
Sur tout propriétaire ou possesseur de bazar de chevaux chaque bazar	300	00
Sur tout loueur de chaque voiture	3	00
Sur tout manufacturier de plâtre, de ciment et de béton	20	00
Sur tout couvreur de ciment et de gravois	10	00
Sur tout charretier de voitures légères (carrosses) se tenant sur les places de charretiers de St. Henri ou prenant des passagers dans les limites de la cité	2	00
Sur tout propriétaires de voitures d'agrément	1	00
Sur tout propriétaires de chaque cheval gardé dans les limites de la cité de St. Henri	1	00
Sur tout camionneur demeurant en dehors de la dite cité de St. Henri et exerçant son métier dans les limites de la cité numéro compris	2	25
Sur tout camionneur pour un numéro	25	00

SECTION IV

Les aubergistes, restaurateurs, ou hoteliers seront tenus de payer à la cité de St. Henri en outre du dit droit ou taxe annuel d'après l'échelle ci-dessus une somme de cinquante dollars pour l'octroi par le conseil du certificat requis pour l'obtention d'une licence. Et en sus des mêmes taxes ou droits annuels la cité de St. Henri aura le droit d'imposer une taxe ou somme de dix piastres pour consentir au transport d'une licence d'auberges d'hotels ou de restaurants et une taxe ou somme de dix piastres pour le transport d'une licence de magasin pour la vente de liqueurs en détail.

SECTION V

Les manufacturiers autres que les propriétaires ou exploitants d'abattoirs, fonderies ou fondoirs, manufacture de suif ou de colle, savonnerie, raffineries etc., employant plus de vingt-cinq mains sont par les présentes exemptés des taxes annuelles ci-dessus.

SECTION VI

Tout courtier, banquier, commerçant, négociant en gros et en détail dont le genre de commerce n'est pas énuméré plus haut paiera pour droit ou taxe annuel à la cité de St. Henri une somme de soixante dollars (\$60.00).

SECTION VII

Quiconque exercera dans les limites de la cité St. Henri aucun des commerces fabriques ou occupations industries, arts, métiers et professions mentionnés dans la première section de ce règlement sans avoir au préalable payé à la cité la taxe annuelle ou d'affaire par les présentes imposées sera passible après un avis de huit jours par le greffier de la cité d'une amende n'excédant pas vingt piastres et à défaut de paiement d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour tout et chaque jour après l'expiration des huit jours d'avis qu'il aura exercé dans les limites de la dite cité sans payé la taxe annuelle fixée, son commerce, occupation, industrie, art, métier ou profession; le dit emprisonnement devant cesser en aucun temps avant l'expiration du temps fixé par la sentence sur paiement de la dite amende et des frais encourus.

SECTION VIII

Tout constable ou officier de police, gardien de la paix de la cité de St. Henri, pourra appréhender ou arrêter à vue tout marchands ambulants, colporteurs trouvés en contravention au présent règlement vendant, détaillant, colportant ou offrant en vente dans les rues de la cité de St. Henri des marchandises et articles de commerce sans avoir au préalable payé les droits ou taxes annuels, imposés par les règlements de la cité de St. Henri et de plus pourra confisquer au bénéfice de la cité de St. Henri tout les effets marchandises et articles de commerce ainsi offerts en vente en contravention avec le présent règlement.

SECTION IX

Malgré la taxe d'affaire imposée par le présent règlement sur les propriétaires ou possesseurs de tables de billards ou de pools, de jeux de pigeon-hole et de baguettes, tout jeu de billards, de pools, de pigeon-hole ou de baguettes seront défendus le dimanche dans tout hotel auberges ou restaurant situé dans la cité de St. Henri et tout hotelier, aubergiste ou restaurateurs de la cité de St. Henri qui permettra dans son établissement le dimanche le jeu de bilard, de pool, pigeon-hole ou de baguette, sera passible pour chaque dimanche d'une amende n'excédant pas vingt piastres et à défaut de paiement d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, le dit emprisonnement devant cesser en aucun temps avant l'expiration du temps fixé par la sentence sur paiement de la dite amende et des frais encourus.

SECTION X

Toutes dispositions antérieures contraire au présent règlement sont abrogées à toutes fins futures que de droit et spécialement sont les règlements Nos 32, 36, 44, 52

SECTION XI

Le présent règlement deviendra en force quinze jours après sa publication.

[Vraie Copie] Jules Beauchamp [Signé] J. Beauchamp Maire
JULES BEAUCHAMP, Greffier & Trés.

Je soussigné certifie que l'extrait ci-dessus est une vraie copie du règlement Numéro Quatre-vingt-sept de la cité de St. Henri tel que passé par le Conseil de la dite cité à sa session du **troisème** jour d'Avril 1895.

Donné à St. Henri sous mon seing et le Seau de la Corporation ce **sième** jour d'Avril mil huit cent quatre-vingt-quinze
Jules Beauchamp
Greffier & Trésorier

P23/E2, 110

BY-LAW NO. 81 89

PROVINCE OF QUEBEC) To the Inhabitants of the City of St. Henry
CITY OF ST. HENRY) and to all whom it may concern.

Public notice is hereby given that at general session of the council of said town of St. Henry, held in St. Henry at the ordinary meetings of said council, Sunday the fourth day of the month of April one thousand eight hundred and ninety five in conformity with the Law and in resolution of adjournment in date of the fourth day of April 1895. A By-Law under number 81 was passed and adopted imposing a certain due or annual tax on every person proprietors or occupants of houses of public entertainment, hotels, taverns, coffee houses, restaurants, house of temperance, and on every merchant of spirituous liquors, peddlers, and ambulant merchants, companies, corporations, selling, retailing, exposing, peddling, or offering any kind of goods or articles of commerce of many kind it may be, or making sell retail, peddle, such goods or articles of commerce it may be, and on every proprietor, possessor, agent, director or occupants of theatres, circus, billiard, ten-pin alleys, pigeon-holes, or any other games or amusements of whatever kind it may be, wild show, manufacture of talow or glue, public or private slaughter house, foundry rendering house, manufacture of soap, or refinery, or other establishment of the same kind, and on every brewer, auctioneer, proprietor of horse bazaar, bakers, petty shop keepers, carters, coachmen, hires of horses or vehicles, distillers, and on every fabricant dealer, manufacturer, and his agents, and on every proprietor of occupant of timber and lumber yard, and of wood and coal yard, in the city and on every changer and exchange broker, pond brokers, auctioneer, keeping auction hall, and on every banker or agent of bank, building society or agent of building society, and on every insurance, agents of insurance, gaz companies, and all companies legally constituted with the exception of railway companies, and on every dealer dry goods, grocers, tobacconist, fruit dealers, milliner keeping store, boot and shoe merchant, furniture merchant, tinware merchant, tailors keeping shops, building society or each branch of it, bank, or each of it, jeweller, keeping store, hat and cap and fur merchant, merchant of gents furnishings, hatter, tea and crockery merchant. And in a word all commerce, manufacture, occupation, industry, art trade, profession, which is or may be exercise introduce; same as more fully shown on said by-law from which a duly certified copy is annexed to the present.

It can be taken communication of said by-law at the office of the Council from nine o'clock in the morning to four in the afternoon.
Given at St. Henry under my hand and the seal of the corporation this fourth day of April 1895.
Office of the Council City Hall
3 and 5 Place St. Henry
Clerk & Treasurer

PROVINCE OF QUEBEC)
CITY OF ST. HENRY)
At a general session of the Council of the city of St. Henry, held at St. Henry at the ordinary place of meetings of said Council, Sunday the fourth day of the month of April one thousand eight hundred and ninety five in conformity with the law and a first resolution of adjournment in date of the fourth day of April 1895 at which session are present His Worship the Mayor Jules Beauchamp, and MM. Aldermen A. Leduc, A. Délorne, Aimé Taillefer, W. Labrèche, A. A. Bernard, Jos. Sénécal, and L. M. Senecal, forming a quorum under the presidency of Mr. the Mayor Jules Beauchamp, was passed and adopted the present by-law Number 81 of By-Laws of the City of St. Henry as follows to wit:—

SECTION I
A due or annual tax is hereby imposed and shall be levied on every person proprietor or occupants of houses of public entertainment hotels, taverns, coffee houses, restaurants, and houses of temperance dealers of spirituous liquors, pedlars and itinerant traders, and on every company or corporation selling, retailing, exposing, hawking offering for sale any kind of merchandise or commercial wares whatsoever within the limits of the said city or causing such merchandise or wares to be sold, retailed or hawked therein and on all proprietors, possessors, agents, managers or keepers of theatres, circuses, billiard room, ten-pin alleys, or other places for game or amusement of any kind; on caravans, on every manufactory of tallow, and glue, public or private slaughter house, foundries, soap manufactories, oil refinery or other establishment of that kind and all brewers, auctioneer, grocers, bakers, butchers, hawkers, hucksters, carters, coachmen, livery stable keepers, distillers and on all merchants manufacturers and their agents, and on all proprietors and keepers of wood or coal yard in the said city, and on all money changers or exchange brokers and pawn brokers, and on all bankers and blarks and on all agents of bankers and banks, or of building societies, and on all insurance companies with the exception of railway companies or their agents gas companies or their agents and on all incorporated companies with the exception of railway companies and in a word on all business, manufactures callings, industries, arts trade, professions, which are and may be exercised or introduced into the city.

SECTION II
Such annual due or tax shall become due and shall be paid in advance in the course of may of each year and whoever shall undertake to carry on, within the limits of this city; any business, trades, callings, industries, arts, manufactures, professions mentioned in first section in said by-law after the expiring of the month of may, will have to pay for the current until the first of May following as if he had commenced in the previous May.

SECTION III
Whoever is bound to pay such annual due or tax, in virtue of the first section of the said by law shall pay to the corporation of the city for such annual due or tax, according to the following scale; viz:—

On every slaughter house, or public abattoir, foundry, or rendering house, manufactory of tallow, or glue, soap, oil refinery, wild show circus, or establishment of that kind	\$	c.
All tavern keeper, hotel keeper, or restaurant keeper each	300	00
All proprietor of a first table of billiard, ten-pin alley or other amusements of whatever kind it may be	150	00
For each other table, alley, or additional game	75	00
Petty shops keepers	30	00
Funeral undertaker	20	00
All photographs	25	00
All butchers, dealer of fresh meat wholesale and retail	8	00
All bakers keeping shops, peddling or selling his bread with vehicle	25	00
All milliner keeping shop	5	00
All barber keeping shop	5	00
Every dealer in second hand goods	20	00
Every grain and flour merchant every wood and coal merchant	25	00
Every dry good merchant	25	00
Every grocer	15	00
Every tobacconist and fruit dealer	5	00
Every milliner keeping shop and store	8	00
Every shoe merchant	15	00
Every tinware merchant	10	00
Every furniture merchant	10	00
Every tailor keeping store	10	00
Every jeweller keeping store	10	00
Every hat, cap or fur dealer merchant	10	00
Every Gent's furnishing merchant	10	00
Every crockery and tea merchant	15	00
Every proprietor of brewery	25	00
Every proprietor of laundry or agencies of laundry	5	00
Every ice merchant or peddler	25	00
Every pedler with baskets or parcels	25	00
Every pedler selling fresh meat with vehicle (wholesale)	20	00
Every pedler selling grocery with vehicle	25	00
Every pedler selling dry goods with vehicle	100	00
Every selling spirituous liquors with vehicle	25	00
Every pedler selling sweet liquors, soda, ginger ale	12	00
Every pedler selling self raising flour in package, biscuits, candies, etc.	25	00
Every pedler of all other kind of goods with vehicles	25	00

Every pedler of fruits, fish, or vegetables - having kept or advertising their goods by means of boards or otherwise. 100.00
Every pedler in fresh meat or other selling his good in retail at domicile from door to door 300.00

Sur tout colporteurs de viande fraîche ou autres vendant au marchandises a domicile de porte en porte au détail 300.00

Every oil pedler with vehicle	10	00
Every chimney cleaner	2	00
Every scavenger	12	00
Every pawn broker	100	00
Every auctioneer for his profession	5	00
Every auctioneer keeping auction hall	50	00
On each insurance agent	20	00
On each proprietor or possessor of establishment for oil storage	60	00
On each dealer in spirituous liquors selling by of no less than imperial pint	25	00
Every lime stone and cement dealer	12	00
Every drug store keeper	15	00
Every lawyer or notary keeping office	20	00
Every physician keeping office	5	00
Every building society or branch	20	00
Every brick maker or brick place	25	00
On every carriage maker keeping at the same time iron and paint shop	15	00
On every milk man selling or peddling milk with vehicle	4	00
Every proprietor of more than four cows and selling milk	4	00
On every tinsmith, plumber, roofer, gas fitter keeping shop	10	00
On each contractor and carpenter having their place of business within the city of St. Henry	10	00
On each contractor plaster	10	00
On each wood yard	25	00
On every wheelwright, blacksmith, carriage maker, sadler, tinsmith, tailor, stone mason, clock maker, jeweller, roofer, painter, shoemaker, etc. keeping shop	5	00
On every proprietor or possessor of horse bazar each bazar	300	00
On every livery stable for each vehicle	3	00
On every manufacturer of plaster, cement, beton	20	00
On every cement and gravel roofer each	10	00
On every carters of light vehicles (carriages) standing on the cab stand of the city of St. Henry or taking passengers in the limits	2	00
On every proprietor of pleasant vehicle	1	00
On the proprietor of each horse kept in the limits of St. Henry	1	00
On every drayman dwelling outside the limits of St. Henry and making his trade within the limits of said city No. included	2	00
On every drayman for a number	25	

SECTION IV
The innkeepers, restaurant keepers and hotel keepers are bound to pay to the city of St. Henry beside the aforesaid annual due or tax, the sum of fifty dollars for the granting of the council of the certificate required or the obtention of said licensed and moreover the same taxes or annual dues the city of St. Henry shall have the right to impose a tax or amount of \$10 for the consent to a transfert of license or tavern hotel and restaurant, and a tax or amount of ten dollars for the transfer of license of stores for the retail sales of spirituous liquor.

SECTION V
The manufacturers other than the owners or exploiters of public slaughter houses or public abattoirs, foundry, rendering house, manufactory of tallow or glue, soap manufactory, oil refinery etc. employing more than twenty five hands are by these presents exempted for the yearly tax aforesaid.

SECTION VI
Every broker, banker dealer, trademan in the wholesale and retail whose line of business is not enumerated above shall pay to the said city of St. Henry an annual due or tax to the amount of sixty dollars (\$60.00)

SECTION VII
Whoever exercises within the limits of the city of St. Henry any kind of trade, business, callings, industries, arts and professions sethforth in the first by-law without having before hand pay to the said City the annual due or tax of trade sethforth by these presents will be liable after an eight days warning by the City Clerk to a fine not exceeding twenty dollars and in default of payment to an imprisonment not exceeding thirty days for each and every default of payment after the expiration of the eight days notice which he will have exercised within the limits of the said City without paying the yearly tax seth forth his trade, occupation, industry, art trade, or profession, the said imprisonment ceasing at any time before the expiry of the time fixed by the sentence on payment of said fine and costs.

SECTION VIII
All constable police officer of the city of St. Henry may apprehend at view all ambulant merchants, pedlars found contravening the present by-law, selling, retailing, peddling and offering around the streets of St. Henry all goods and articles of commerce without having paid the annual dues or tax imposed by the by-laws of the City of St. Henry and moreover will have the right to confiscate to the benefit of the City of St. Henry, all the goods and articles of commerce so offered in sale in contravention to the present by-law.

SECTION IX
Beside the business tax imposed by the present by-law on proprietors or possessors of billiard or pool tables, pigeon-hole (bagatelles) all games of pool or billard shall be prohibited on Sunday in all saloons or restaurants situated within the limits of the city of St. Henry and all hotel keeper, innkeeper or restaurant keeper, of the city of St. Henry who will allow in his establishment on Sunday the game of billiard, pool, pigeon-hole etc., will be liable for each Sunday for a fine not exceeding twenty dollars and by default of payment of an imprisonment not exceeding thirty days the said imprisonment shall cease in any time before the expiration of said time fixed by the sentence on payment of said fine and costs.

SECTION X
All provisions contrary to the present by-law, are abrogated to all legal end and purposes and specially the by-laws Nos. 32, 36, 44, 46, 52, 74? and 81

SECTION XI
The present by-law shall becoming to force fifteen days after its publication.
I, the undersigned certify that the above extract is a true copy of by-law No. eighty one of the city of St. Henry same as passed by the council of said city at its session of the fourth day of April one thousand eight hundred and ninety five
Given at St. Henry under my hand and the seal of the corporation this fourth day of April one thousand eight hundred and ninety five

OFFICE OF THE COUNCIL
3 & 5 Place St. Henry
[signed] JULES BEAUCHAMP,
Clerk & Treasurer

[True Copy]
Jules Beauchamp
Clerk & Treasurer
Circular stamp: L'extrait ci-dessus de la cité de St. Henry le 4 avril 1895 né à St. Henri sous le nom de David mil huit cent

P23/E2,110

de Québec
Je soussigné L. M. Senecal
Constable Special de la Cité de St. Henri
et résidant en la dite Cité de St. Henri
certifie par les présentes et fais rapport
sous mon serment d'office que le soixante
huit jour du mois d'août
mil huit cent quatre-vingt-quinze j'ai
affiché deux vraies copies dument certi-
fiées du présent règlement No 87
et l'ai publié

et annoncé dans les langues Françaises
et Anglaises comme suit savoir: Une vraie
copie dument certifiée dans les langues
Française et Anglaise a été portée de l'Eglise
Catholique, Apostolique & Romaine de St. Henri
sise et située en la Cité de St. Henri coin
des rues St. Jacques et St. Pierre et une autre
copie dument certifiée dans les langues Fran-
çaise et Anglaise a été portée de l'Hotel Billé
de St. Henri sise et située en la Cité de
St. Henri coin des rues Notre-Dame et
St. Jacques, comme et désigné sous le numéro de
place St. Henri étant les lieux ordinaires
des affiches. Et je certifie de plus avoir lu
les dits règlements & avis publics en
langues Française et Anglaise a haute et in-
telligible voix à la porte de l'Eglise Catholique
Apostolique & Romaine de St. Henri à l'issue
de service Divin le Dimanche
le septième jour d'août 1895 étant le
Dimanche que j'ai lu les dits règlements
avis publics et qui survient immédiatement
le jour ou les règlements dits avis publics
ont étéendus publics
En foi de quoi j'ai dressé et donné le
présent rapport pour servir et valloir ce que de
droit ce 8 août 1895

J. M. Senecal
Constable

.....	5	00
.....	5	00
.....	20	00
.....	15	00
.....	25	00
.....	25	00
.....	15	00
.....	5	00
.....	8	00
.....	15	00
.....	10	00
.....	10	00
.....	10	00
.....	10	00
.....	10	00
.....	10	00
.....	15	00
.....	25	00
.....	5	00
.....	25	00
.....	25	00
.....	20	00
.....	25	00
.....	25	00
.....	10	00
.....	25	00
.....	25	00
.....	12	00
.....	25	00
.....	25	00
.....	25	00
.....	12	00
.....	10	00
.....	12	00
.....	100	00
.....	5	00
.....	50	00
.....	20	00
.....	60	00
.....	25	00
.....	12	00
.....	15	00
.....	20	00
.....	5	00
.....	25	00
.....	20	00
.....	15	00
.....	4	00
.....	4	00
.....	10	00
.....	10	00
.....	10	00
.....	5	00
.....	300	00
.....	3	00
.....	20	00
.....	20	00
.....	2	00
.....	1	00
.....	1	00
.....	2	25
.....	25	

P23/E2,110

SECTION I
Tous les commerces, manufactures, industries, arts, métiers et professions mentionnés dans la présente section, seront tenus de payer à la cité de St. Henri, une taxe annuelle d'après l'échelle ci-dessous, à moins qu'ils ne soient exemptés par le conseil de la cité de St. Henri, sur la demande de l'exploitant, de la dite taxe, par un avis écrit, adressé au conseil de la cité de St. Henri, au moins six semaines avant l'expiration de la dite taxe. Les taxes ci-dessus mentionnées, seront payées au trésorier de la cité de St. Henri, le premier jour de mai de chaque année, et si elles ne sont pas payées à cette époque, elles seront considérées comme étant dues et payées, et les délinquants seront tenus de payer, en outre, une amende de dix piastres, pour chaque jour de retard, jusqu'à ce qu'elles soient payées. Les taxes ci-dessus mentionnées, seront payées en espèces, ou en billets de banque, ou en lettres de change, au porteur, et les taxes ci-dessus mentionnées, seront payées en espèces, ou en billets de banque, ou en lettres de change, au porteur, et les taxes ci-dessus mentionnées, seront payées en espèces, ou en billets de banque, ou en lettres de change, au porteur.

SECTION II
Ces droits ou taxes annuels deviendront dus et devront être payés dans le cours du mois de mai de chaque année et quiconque commencera dans les limites de la cité aucun des commerces, fabriques, occupations, industries, arts, métiers ou professions mentionnés dans la première section de ce règlement après l'expiration du mois de Mai, devra payer pour l'année courante jusqu'au premier de mai suivant les mêmes droits ou taxes annuels que s'ils avaient commencé dès le premier de mai précédent.

SECTION III
Quiconque sera tenu de payer les droits ou taxes imposés par le présent règlement en vertu de la première section, paiera à cette cité le montant mentionné dans l'échelle de prix ci-dessous suivant le métier, le commerce, l'industrie, l'art ou la profession par lui exploitée dans les limites de cette cité.

SECTION IV
Tous les propriétaires ou hôteliers seront tenus de payer à la cité de St. Henri, une taxe annuelle d'après l'échelle ci-dessus, à moins qu'ils ne soient exemptés par le conseil de la cité de St. Henri, sur la demande de l'exploitant, de la dite taxe, par un avis écrit, adressé au conseil de la cité de St. Henri, au moins six semaines avant l'expiration de la dite taxe. Les taxes ci-dessus mentionnées, seront payées au trésorier de la cité de St. Henri, le premier jour de mai de chaque année, et si elles ne sont pas payées à cette époque, elles seront considérées comme étant dues et payées, et les délinquants seront tenus de payer, en outre, une amende de dix piastres, pour chaque jour de retard, jusqu'à ce qu'elles soient payées. Les taxes ci-dessus mentionnées, seront payées en espèces, ou en billets de banque, ou en lettres de change, au porteur, et les taxes ci-dessus mentionnées, seront payées en espèces, ou en billets de banque, ou en lettres de change, au porteur.

.....	5	00
.....	5	00
.....	20	00
.....	15	00
.....	25	00
.....	25	00
.....	15	00
.....	5	00
.....	8	00
.....	15	00
.....	10	00
.....	10	00
.....	10	00
.....	10	00
.....	10	00
.....	15	00
.....	25	00
.....	5	00
.....	25	00
.....	25	00
.....	20	00
.....	25	00
.....	25	00
.....	10	00
.....	25	00
.....	25	00
.....	12	00
.....	25	00
.....	25	00
.....	25	00
.....	12	00
.....	10	00
.....	12	00
.....	100	00
.....	5	00
.....	50	00
.....	20	00
.....	60	00
.....	25	00
.....	12	00
.....	15	00
.....	20	00
.....	5	00
.....	25	00
.....	20	00
.....	15	00
.....	4	00
.....	4	00
.....	10	00
.....	10	00
.....	10	00
.....	5	00
.....	300	00
.....	3	00
.....	20	00
.....	20	00
.....	2	00
.....	1	00
.....	1	00
.....	2	25
.....	25	

Sur tout colporteur de viande fraîche
ou autres vendant sa marchandise
à domicile de porte en porte ou détail 300.00

REGLEMENT NO. 87

PROVINCE DE QUÉBEC, Aux Habitants de la Cité de St. Henri, et à
CITÉ DE ST. HENRI tous ceux qu'il appartiendra

AVIS PUBLIC est par le présent donné qu'à une session générale du Conseil de la Cité de St. Henri tenue à St. Henri au lieu ordinaire des Sessions du dit Conseil le **Vendredi Cinquième** jour de **Avril** huit cent quatre-vingt-quinze conformément à la loi et une résolution d'ajournement en date du **3 Avril 1895**. Un règlement sous le No. 87 (quatre-vingt-sept) été passée et adoptée imposant certain droit ou taxe annuelle sur les propriétaires ou occupants de maisons d'entretien public, hotels, auberges, cafés et restaurants, maisons de tempérance, et sur tout marchands de liqueurs spiritueuses, colporteurs et marchands ambulants, compagnies corporations vendants, détaillant, exposant, colportant, offrant toute espèce de marchandises ou articles de commerce ou faisant vendre, détaille, colporte telle marchandise, articles de commerce de quelque espèce que se puisse être et surtout propriétaires, possesseurs agents, directeurs ou occupants de théâtres, cirques, billards quilles ou autre jeu et amusements de quelques natures que se soient, caravanes, manufactures de suifs ou de colles, abattoir public ou privé, fonderies, savonneries, raffineries d'huile ou autre établissement du même genre et surtout brasseur, encanteur, propriétaire de bazar de chevaux, boulanger, boucher, revendeur, regrattier, charretier, cocher, loueur de voitures et de chevaux, distillateur et surtout commerçant, fabricant, et manufacturiers, et ses agents, et surtout propriétaire et gardien de clos à bois de sciage, de clos à bois de corde ou à charbon dans la Cité et surtout changeur ou agent de change, prêteur sur gages, encanteur tenant salle d'encan, et surtout banquier et tout agent de banquier ou de banque, société de construction et surtout compagnies d'assurance et ses agents, compagnies de gaz et toute compagnie légalement constituée à l'exception des compagnies de chemin de fer, tout marchand de marchandises sèches, épicerie, tabac, marchand de fruits modeste tenant magasin, marchand de chaussures, marchand de ferblanterie, marchand de meubles, tailleur, tenant magasin, société de construction ou chaque branche banque ou chaque branche d'y celle orfèvre tenant magasin, marchand de chapeaux casques ou fourrures, marchand de nouveautés (gents furnishings), chapelier marchand de vaisselles, de thé, buanderie, en un mot tout commerce fabriqué occupation, industrie, art, métier, profession, qui est ou peut excercer ou introduit, tel que tout apparait plus amplement au dit règlement, dont copie dûment certifiée est annexée aux présentes. Il peut être pris communication du dit règlement au bureau du dit conseil les jours du bureau entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi.

Donné à St. Henri, sous mon seing et sceau de la Corporation ce **mercredi** jour d'**Avril** huit cent quatre-vingt-quinze
Bureau du Conseil, Hotel-de-Ville
3 et 5 Place St. Henri

PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE ST. HENRI

A une session générale du Conseil de la cité de St. Henri tenue à St. Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit conseil, le **Vendredi Cinquième** jour d'**Avril** huit cent quatre-vingt-quinze, conformément à la loi et à une résolution d'ajournement en date du **3 Avril** courant à laquelle session ont présents Son Honneur le Maire **Toussaint Aquin** et MM. les échevins **Alfred Leduc, A. Délorne, Eug. Guay, Aimé Taillefer, W. Labrèche, A. A. Bernard, Jos. Sénécal, et L. M. Sénécal** formant un quorum sous la présidence de M. le Maire.

Il est ordonné ce qui suit par le règlement No. 87 des règlements de ce conseil:—

SECTION I

Des droits ou taxes annuels sont par les présentes imposés sur les personnes suivantes, résidentes ou non résidentes dans la cité de St. Henri:

Sur les propriétaires ou occupants de maisons d'entretien public, hotels, auberges, café ou restaurants, maisons de tempérance et sur tout marchands de liqueurs spiritueuses, colporteurs et marchands ambulants, compagnie, corporation, vendant, détaillant, exposant en vente, offrant toutes espèces de marchandises ou articles de commerce dans les limites de cette cité ou faisant vendre, détailler, colporter telles marchandises et articles de commerce de quelque espèce que se puisse être, et sur tout propriétaires, possesseurs, agents, directeurs ou occupants de théâtres, cirques, billards, quilles ou autres jeux et amusements de quelque nature que ce soit, caravane, manufacture de suif ou de colle, abattoir public ou privé, fonderie, savonnerie, raffinerie d'huile ou autres établissements du même genre et sur tout brasseurs, encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, re-vendeurs, regrattiers, sur tout charretiers, cochers, loueurs de voitures et de chevaux, distillateurs, sur tous commerçants, fabricants, manufacturiers et ses agents, et sur tout propriétaires et gardiens de clos à bois et à charbon dans la dite cité: sur tout changeurs ou agents de change, prêteur sur gages, et sur tout banquier, banque et tout agent de banquier ou de banque, ou de société de construction, sur toute compagnie d'assurance et ses agents, compagnie de gaz et toute compagnie légalement constituée à l'exception des compagnies de chemins de fer en un mot sur tout commerce, occupation, fabrique, industrie, art, métier, profession qui est ou peut être exercé et introduit dans la cité de St. Henri.

SECTION II

Ces droits ou taxes annuels deviendront dus et devront être payés dans le cours du mois de mai de chaque année et quiconque commencera dans les limites de la cité aucun des commerces, fabriques, occupations, industries, arts, métiers ou professions mentionnés dans la première section de ce règlement après l'expiration du mois de Mai, devra payer pour l'année courante jusqu'au premier de mai suivant les mêmes droits ou taxes annuels que s'ils avaient commencé dès le premier de mai précédent.

SECTION III

Quiconque sera tenue de payer les droits ou taxes imposés par le présent règlement en vertu de la première section, paiera à cette cité le montant mentionné dans l'échelle de prix ci-dessous suivant le métier, le commerce, l'industrie, l'art ou la profession par lui exploitée dans les limites de cette cité.

	\$	c.
Sur tout propriétaires ou possesseurs d'un abattoir public, d'une fonderie, d'une manufacture de suif ou de colle, savonnerie, raffinerie d'huile, d'une caravane, d'un cirque; ou d'autres établissements du même genre	300	00
Tout aubergistes, Hoteliers, ou restaurateurs, chacun	150	00
Tout propriétaires ou exploiters d'une première table de billard, d'une allée de quille ou autres jeux, de quelque nature que ce soit	75	00
Pour chaque autre table, allée ou jeux additionnels	30	00
Regrattiers	2	00
Entrepreneurs de pompes funèbres	25	00
Tout artistes photographes	8	00
Tout bouchers ou marchands de viande fraîche en gros ou en détail	20	00
Tout boulangers tenant boutique, colportant ou vendant son pain avec voiture	20	00
Sur chaque banque ou branche d'icelle	100	00
Sur tout colporteur de fruits, poisson ou légumes, criant leurs marchandises au moyen de trompettes ou autrement	100	00

Sur tout colporteurs de viande fraîche ou autres vendant sa marchandise à domicile de porte en porte ou détail 300.00

Tout modeste tenant boutique	5	00
Tout barbier tenant boutique	5	00
Tout marchand de bric-à-brac	20	00
Tout marchand de grain et fleur	15	00
Tout marchand de bois ou de charbon	25	00
Tout marchand de marchandises sèches	25	00
Tout marchand épicerie	15	00
Tout tabaciste et marchand le fruits	5	00
Tout modeste tenant magasin et boutique	8	00
Tout marchand de chaussures	15	00
Tout marchand de ferblanteries	10	00
Tout marchand de meubles	10	00
Tout tailleur tenant magasin	10	00
Tout orfèvre tenant magasin	10	00
Tout marchand de chapeaux, casques et fourrures	10	00
Tout marchand de nouveautés (Gents Furnishing)	10	00
Tout marchand de vaisselle et de thé	15	00
Tout propriétaire de brasserie	25	00
Tout propriétaire de buanderie ou agence d'icelle	5	00
Tout marchand ou colporteur de glace	25	00
Tout colporteur avec panier ou paquet	25	00
Tout colporteur vendant de la viande fraîche avec voiture (engrais)	20	00
Tout colporteur vendant des épiceries avec voiture	25	00
Tout colporteur vendant des marchandises sèches avec voiture	100	00
Tout colporteur vendant des liqueurs spiritueuses avec voiture	25	00
Tout colporteur vendant des liqueurs douces, soda, ginger ale etc.	12	00
Tout colporteur vendant de la fleur préparée en paquet, biscuits, sucreries, tabac et cigars avec voiture	25	00
Tout colporteur de toute autre espèce de marchandise avec voiture	25	00
Tout colporteur d'huile avec voiture	10	00
Tout ramoneur de cheminée	2	00
Tout vidangeur	12	00
Tout prêteur sur gages	100	00
Tout encanteur pour l'exercice de son état	5	00
Tout encanteur tenant salle d'encan	50	00
Sur chaque agent d'assurance	20	00
Sur chaque propriétaire ou possesseur d'établissement d'emmagasinage d'huile	20	00
Sur chaque marchand de liqueurs spiritueuses vendant en quantité de pas moins d'une chopine impériale	25	00
Tout commerçant de chaux, de pierre et de ciment	12	00
Tout pharmacien	15	00
Tout avocat ou notaire tenant bureau	20	00
Tout médecin tenant bureau	5	00
Tout société de construction ou branche d'icelle	20	00
Tout briquetier ou exploitateur de briqueterie	25	00
Sur tout voiturier tenant en même temps boutique de forgeron et de peintre	15	00
Sur tout laitier vendant et colportant du lait avec voiture	4	00
Tout propriétaires de plus de quatre vaches vendant du lait	4	00
Tout ferblantier plombier couvreur (gas fitter) tenant boutique	10	00
Sur chaque entrepreneur, menuisier, charpentier, ayant leur place d'affaire dans la cité de St. Henri	10	00
Sur chaque plâtrier entrepreneur	10	00
Sur chaque clos de bois	25	00
Sur tout charron forgeron, voiturier, sellier, ferblantier, tailleur, maçon, horloger et orfèvre, couvreur, peintre, cordonnier, etc. tenant boutique	5	00
Sur tout propriétaire ou possesseur de bazar de chevaux chaque bazar	300	00
Sur tout loueur de chaque voiture	3	00
Sur tout manufacturier de plâtre, de ciment et de béton	20	00
Sur tout couvreur de ciment et de gravois	10	00
Sur tout charretier de voitures légères (carrosses) se tenant sur les places de charretiers de St. Henri ou prenant des passagers dans les limites de la cité	2	00
Sur tout propriétaires de voitures d'agrément	1	00
Sur tout propriétaires de chaque cheval gardé dans les limites de la cité de St. Henri	1	00
Sur tout camionneur demeurant en dehors de la dite cité de St. Henri et exerçant son métier dans les limites de la cité numéro compris	2	25
Sur tout camionneur pour un numéro	2	25

SECTION IV

Les aubergistes, restaurateurs, ou hoteliers seront tenus de payer à la cité de St. Henri en outre du dit droit ou taxe annuel d'après l'échelle ci-dessus une somme de cinquante dollars pour l'octroi par le conseil du certificat requis pour l'obtention d'une licence. Et en sus des mêmes taxes ou droits annuels la cité de St. Henri aura le droit d'imposer une taxe ou somme de dix piastres pour consentir au transport d'une licence d'auberges d'hotels ou de restaurants et une taxe ou somme de dix piastres pour le transport d'une licence de magasin pour la vente de liqueurs en détail.

SECTION V

Les manufacturiers autres que les propriétaires ou exploiters d'abattoirs, fonderies ou fondoirs, manufacture de suif ou de colle, savonnerie, raffinerie etc., employant plus de vingt-cinq mains sont par les présentes exemptés des taxes annuelles ci-dessus

SECTION VI

Tout courtier, banquier, commerçant, négociant en gros et en détail dont le genre de commerce n'est pas énuméré plus haut paiera pour droit ou taxe annuel à la cité de St. Henri une somme de soixante dollars (\$60.00)

SECTION VII

Quiconque exercera dans les limites de la cité St. Henri aucun des commerces fabriques ou occupations industrielles, arts, métiers et professions mentionnés dans la première section de ce règlement sans avoir au préalable payé à la cité la taxe annuelle ou d'affaire par les présentes imposées sera passible après un avis de huit jours par le greffier de la cité d'une amende n'excédant pas vingt piastres et à défaut de paiement d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour tout et chaque jour après l'expiration des huit jours d'avis qu'il aura exercé dans les limites de la dite cité sans payé la taxe annuelle fixée, son commerce, occupation, industrie, art, métier ou profession; le dit emprisonnement devant cesser en aucun temps avant l'expiration du temps fixé par la sentence sur paiement de la dite amende et des frais encourus.

SECTION VIII

Tout constable ou officier de police, gardien de la paix de la cité de St. Henri, pourra appréhender ou arrêter à vue tout marchands ambulants, colporteurs trouvés en contravention au présent règlement vendant, détaillant, colportant ou offrant en vente dans les rues de la cité de St. Henri des marchandises et articles de commerces sans avoir au préalable payé les droits ou taxes annuels, imposés par les règlements de la cité de St. Henri et de plus pourra confisquer au bénéfice de la cité de St. Henri tout les effets marchandises et articles de commerce ainsi offerts en vente en contravention avec le présent règlement.

SECTION IX

Malgré la taxe d'affaire imposée par le présent règlement sur les propriétaires ou possesseurs de tables de billards ou de pools, de jeux de pigeon-hole et de bagatelles, tout jeux de billards, de pools, de pigeon-hole ou de bagatelles seront défendus le dimanche dans tout hotel auberges ou restaurant situé dans la cité de St. Henri et tout hotelier, aubergiste ou restaurateur de la cité de St. Henri qui permettra dans son établissement le dimanche le jeu de bilard, de pool, pigeon-hole ou de bagatelle, sera passible pour chaque dimanche d'une amende n'excédant pas vingt piastres et à défaut de paiement d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, le dit emprisonnement devant cesser en aucun temps avant l'expiration du temps fixé par la sentence sur paiement de la dite amende et des frais encourus.

SECTION X

Toutes dispositions antérieures contraire au présent règlement sont abrogées à toutes fins futures que de droit et spécialement sont les règlements Nos 32, 36, 44, 52

74-81.

SECTION XI

Le présent règlement deviendra en force quinze jours après sa publication.

[Vraie Copie] Jules Beauchamp
[Signé] J. Beauchamp, Maire
JULES BEAUCHAMP, Greffier & Trés.

Je soussigné certifie que l'extrait ci-dessus est une vraie copie du règlement Numéro Quatre-vingt-sept de la cité de St. Henri tel que passé par le Conseil de la dite cité à sa session du **10 Avril** 1895

Donné à St. Henri sous mon seing et le Sceau de la Corporation ce **mercredi** jour d'**Avril** mil huit cent quatre-vingt-quinze
Jules Beauchamp
Greffier & Trésorier

P23/E2,110

P23/E2,110

No 6155
Reglement No 89
Case d'affaire
ce 8 Aout 1895
retrous de J.H.S.

Province de Québec }
 Cité de St Henri }

Je Emile J. Hebert ayant été
 dument nommé, auditeur
 de la Cité de St Henri pour
 l'année mil huit cent quatre
 vingt quinze 1895. J'ai
 serment que je remplirai bien
 & fidèlement les devoirs de
 ma charge, et cela au meilleur
 de mon jugement, et de ma
 capacité.

Ainsi que Dieu me soit en aide

Emile J. Hebert

Assesment le 2^{ème} jour
 du mois de Avril mil huit
 cent quatre vingt quinze }
 par devant moi le soussigné }
 Juge de Paix

A. Landel J.P.

N^o 6156-

Procuration de serment
de M. C. Hébert comme
citoyen de la cité de
St-Henri pour
l'année 1895

ce 6 avril 1895

[Signature]

P23/E2,110

P23/E2,110

MCCORMICK & CLAXTON,
ADVOCATES, SOLICITORS, &c.

Commissioners for Ontario, Nova Scotia, Manitoba
and British Columbia.

D. MCCORMICK, Q.C. A. G. B. CLAXTON.

TELEPHONE No. 2497.

Imperial Building,

107 ST. JAMES STREET,

Montreal, Apr. 6, 95.

Joules Beauchamps,

Dear Sir,

~~You~~ have only ~~deposited~~ \$11.00 in the case of
Morgan & Ducap. Please see what has been done with the other
amount. If you gave it to your lawyer he may not have depos-
-ited it.

Yours truly,

Morgan & Claxton

P23/E2,110

No 6156a

M^e Cormier
& Clayton re
cause Morgan
Dupas.
F. Avril 6/95

Dear Sir,

I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 2nd inst. in relation to the above cause. I have the honor to inform you that the same has been forwarded to the proper authorities for their consideration.

Yours faithfully,
F. Avril

P23/E2,110

à M le Maire et MM les
Échevins de la Cité de Monreuil

Messieurs

Avec votre bienveillante
permission le Cercle St. Henri
retiendra la salle de l'Hotel-de
Ville pour représentation Dramatique
le 30 Mai prochain & 24 Juin
prochain.

J'ai l'honneur d'être
votre tout dévoué serviteur

Monreuil le 8/95 J. A. D. Longas Secrétaire
per

P23/E2,110

N^o 6157

Demande de la salle
de l'Hôtel de Ville
pour représentation
dramatique par le
Cercle S. Jean et
8 avril 1895

Comité de l'H. de Ville